

1^{er} projet

2024-02-16

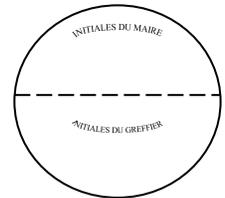
**PROJET DE RÈGLEMENT
CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-643 concernant le plan d'urbanisme afin d'identifier le territoire sujet aux îlots de chaleur urbains et décrire toute mesure permettant d'atténuer ce phénomène;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-645 concernant le lotissement;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2006-698 concernant les usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-648 concernant les plans d'aménagement d'ensemble;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le _____ 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le _____ 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par le maire ou son représentant aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le _____ 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le _____ 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



CHAPITRE I RÈGLEMENT 2003-643 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

ARTICLE 2

La section 1 concernant la caractérisation du territoire est modifiée en ajoutant l'article 1.9 suivant :

« 1.9 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement minéralisées. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur.

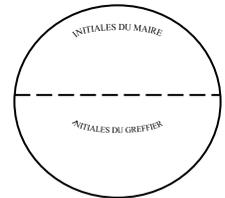
En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur, tels que la déshydratation, l'hyperthermie, le syndrome d'épuisement par la chaleur ou, encore, le coup de chaleur. Elles peuvent également exacerber les symptômes d'une maladie chronique préexistante comme le diabète, les troubles de santé mentale, l'insuffisance respiratoire, les maladies cardiovasculaires, cérébrovasculaires, neurologiques et rénales, au point de parfois causer la mort. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

1.9.1 Parties du territoire concernées

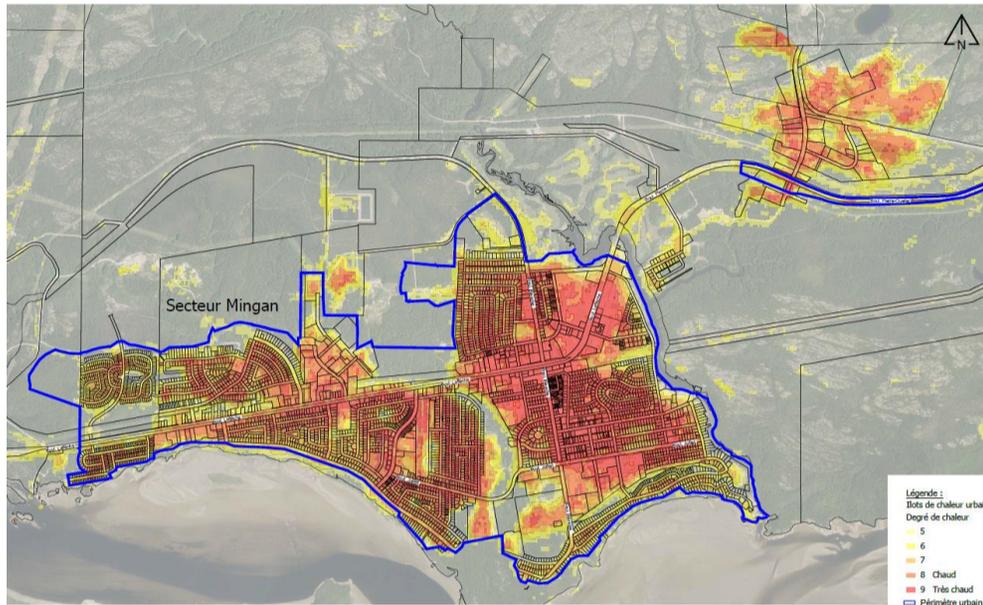
Bien que le territoire de la Ville de Baie-Comeau bénéficie d'un couvert forestier significatif, il est confronté au problème des îlots de chaleur urbains. Il est donc impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène tout en adaptant le territoire à ces transformations.

Le phénomène des îlots de chaleur urbains est principalement observé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, notamment dans les parcs industriels et les grands complexes commerciaux et de services, caractérisés par de vastes surfaces minéralisées. On les observe également dans des quartiers résidentiels où la végétation est insuffisante, souvent en raison de la dégradation de la couverture végétale, de l'augmentation de la minéralisation des propriétés, ou de la prépondérance d'espaces réservés aux véhicules et aux voies publiques.

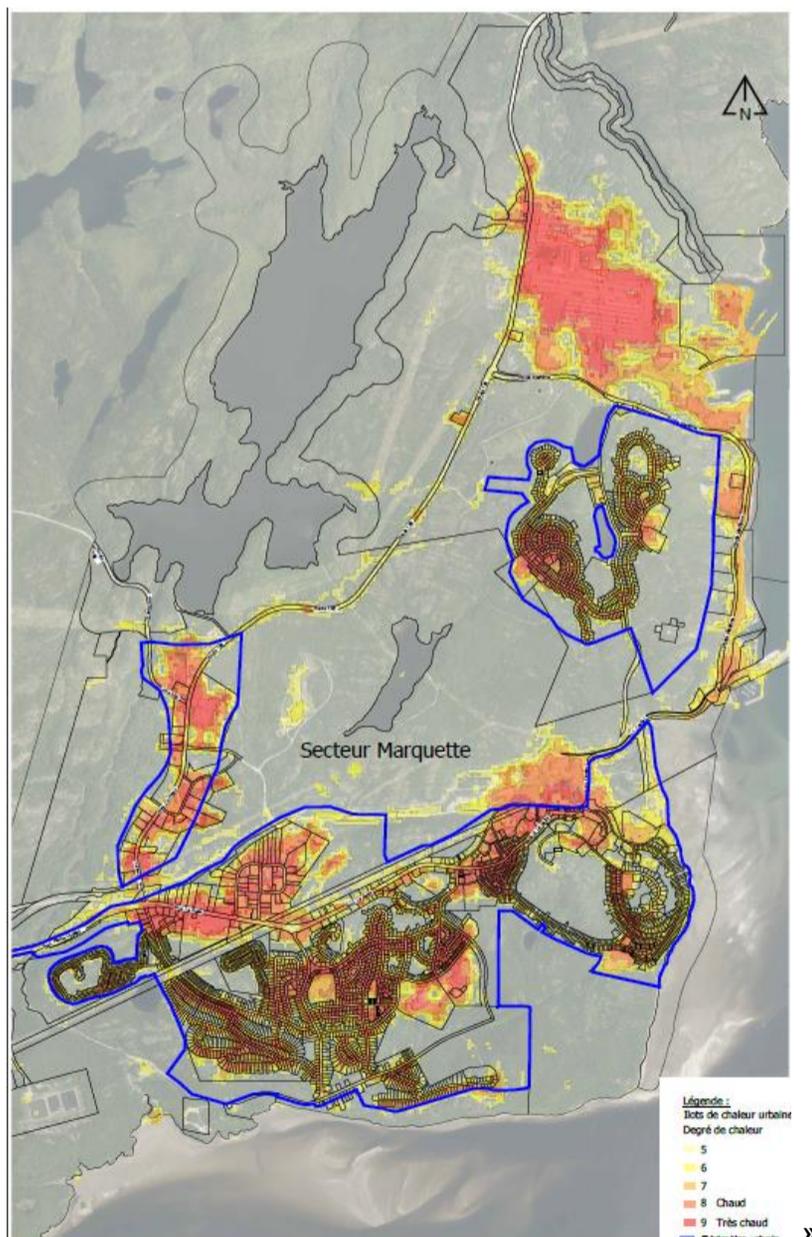
Néanmoins, ce phénomène est également constaté hors du périmètre d'urbanisation, soit dans le quartier industriel de l'intersecteur et à l'emplacement de l'usine Alcoa. Étant donné que ces secteurs ne se trouvent pas à proximité d'environnements urbains sensibles, il n'est pas nécessaire de leur accorder une priorité en ce qui concerne la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de ce phénomène.

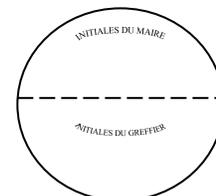


Carte 3. Emplacement des îlots de chaleur urbains – Secteur Mingan et intersecteur



Carte 4. Emplacement des îlots de chaleur urbains – Secteurs Marquette et Saint-Georges





ARTICLE 3

La section 2 établissant les grandes orientations du plan d'urbanisme, ainsi que les objectifs et les moyens de mise en œuvre est modifiée en ajoutant la ligne suivante à la fin du tableau :

GRANDES ORIENTATIONS	OBJECTIFS	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE
Maintenir un cadre de vie de qualité adapté aux défis environnementaux	<ul style="list-style-type: none">• Accroître la couverture végétale de la ville par le verdissement et la protection des espaces naturels;• Atténuer les effets nocifs et indésirables des îlots de chaleur urbains.	<ul style="list-style-type: none">• Politique de verdissement;• Plan directeur des parcs et espaces verts;• Plan d'adaptation aux changements climatiques;• Plan et règlements d'urbanisme;• Limiter la place de l'automobile dans l'aménagement des espaces extérieurs.

ARTICLE 4

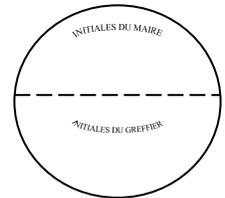
L'article 3.5 concernant le programme d'interventions proposées est modifié en ajoutant les points suivants à la fin du deuxième alinéa :

- « ♦ Mettre en place une **politique de verdissement** axé sur la plantation et la végétalisation des propriétés, en mettant l'accent sur les secteurs peu végétalisés ou dans les îlots de chaleur urbains;
- ♦ Adopter des mesures visant à **réduire les îlots de chaleur** sur le territoire, notamment dans les vastes aires de stationnement, en fixant des normes de verdissement visant la création d'espaces ombragés;
- ♦ **Élaborer une réglementation** visant à promouvoir l'utilisation de certains types de matériaux et certaines couleurs selon le type de construction désiré. Par exemple, obliger l'utilisation d'un revêtement de couleur claire pour un toit à faible pente ou pour les aires de stationnement. »

ARTICLE 5

La planche 1 de 4 intitulée « Plan d'ensemble du territoire », en annexe du Règlement 2003-643 concernant le plan d'urbanisme, est modifiée de la façon suivante :

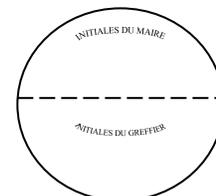
- Création d'une nouvelle zone comprenant l'affectation « Villégiature », pour les terrains en bordure du lac Couillard, à même l'affectation « Forêt et sylviculture », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-1 ci-joint;
- Création d'une nouvelle zone comprenant l'affectation « Villégiature », pour les terrains en bordure du lac Frigon, à même l'affectation « Forêt et sylviculture », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-2 ci-joint.



ARTICLE 6

La planche 2 de 4 intitulée « Secteur Mingan », en annexe du Règlement 2003-643 concernant le plan d'urbanisme, est modifiée de la façon suivante :

- Création d'une affectation « Résidentielle à densité forte », donnant sur la rue Maurice-Parent, à même une partie du terrain du parc Napoléon-Paul-Otis compris dans les affectations « Institutionnelle et communautaire » et « Tourisme, parc et récréation », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-3 ci-joint;
- Fusion des affectations « Commerce et services », « Institutionnelle et communautaire » et « Tourisme, parc et récréation », donnant sur les boulevards René-Bélanger et Jolliet, afin de créer une seule zone comprenant les 3 affectations, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-3 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle maison mobile », à même l'affectation « Commerce et services » et une partie de l'affectation « Parc de quartier », pour le terrain du 1648, rue Fafard, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-4 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité forte », à même l'affectation « Résidentielle à densité faible » et ajout de l'affectation « Résidentielle à densité moyenne », pour le terrain du champ Trudel situé derrière la rue Paul-Eugène, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-5 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Commerce et services », à même l'affectation « Résidentielle à densité forte » et ajout du pictogramme, pour le secteur centre-ville du sud de la rue Comtois et de l'est de la rue Leventoux, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-6 ci-joint;
- Suppression du mot « Église » dans l'affectation « Institutionnelle et communautaire » où est situé le pavillon et la patinoire Saint-Sacrement, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-7 ci-joint;
- Suppression du mot « Mini-Golf » dans l'affectation « Commerce et services » du boulevard Laflèche, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité forte », à même les affectations « Commerce et services » et « Institutionnelle et communautaire », pour les terrains commerciaux à l'est de la rue de Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Commerce et services », à même l'affectation « Institutionnelle et communautaire », pour les terrains résidentiels à l'intersection des rues Nouvel et de Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;
- Ajout de l'affectation « Parc de quartier », à même l'affectation « Institutionnelle et communautaire », pour le terrain du parc de Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;
- Création d'une affectation « Institutionnelle et communautaire », pour le terrain de la caserne Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité faible » des rues de Bretagne, Nouvel, de Mingan, etc., à même l'affectation « Résidentielle à densité faible » du secteur de la rue Louis-Amiot, et suppression du



pictogramme « p.a.e. » dans cette même zone, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint;

- Création d'une affectation « Résidentielle à densité forte », à même les affectations « Tourisme, parc et récréation » et « Conservation et récréation extensive » pour le terrain de la résidence Raymond D'Auteuil, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint;
- Création d'une zone tampon entre la nouvelle affectation « Résidentielle à densité forte » du terrain de la résidence Raymond D'Auteuil et l'affectation « Résidentielle à densité faible » du secteur de la rue Louis-Amiot, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint;
- Création d'une affectation « Résidentielle à densité forte », à même l'affectation « Tourisme, parc et récréation (Golf) » pour les terrains au nord du boulevard Blanche, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint.

ARTICLE 7

La planche 3 de 4 intitulée « Secteur Marquette », en annexe du Règlement 2003-643 concernant le plan d'urbanisme, est modifiée de la façon suivante :

- Création d'une nouvelle zone comprenant les affectations « Résidentielle à densité forte » et « Résidentielle à densité moyenne », pour les terrains de l'ancienne école McCormick et de la Maison des femmes, à même les affectations « Institutionnelle et communautaire » et « Parc de quartier », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-10 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité faible », à même les affectations « Institutionnelle et communautaire » et « Parc de quartier », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-10 ci-joint;
- Ajout de l'affectation « Institutionnelle et communautaire », à même l'affectation « Tourisme, parc et récréation », pour les terrains de la polyvalente des Baies et du centre Henry-Leonard, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-11 ci-joint.

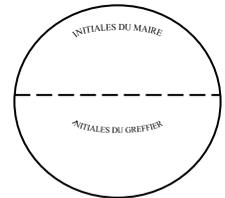
CHAPITRE II RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE

ARTICLE 8

L'article 1.10.1 concernant l'application du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

« 1.10.1 Inspecteur en bâtiments

L'application du règlement de zonage est confiée à l'inspecteur en bâtiments, nommé par résolution du conseil. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats. »



ARTICLE 9

L'article 2.2 concernant le plan de zonage et la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant une virgule entre les mots « Le plan de zonage » et « composé de » à la première ligne;
- En remplaçant le chiffre « 4 » par le chiffre « 5 » après les mots « composé de »;
- En remplaçant les numéros « 1 à 4 » par les numéros « 35-3-258 à 35-3-261 et 35-3-340, »;
- En remplaçant les mots « en 12 » par les mots « ,composée de 15 »;
- En ajoutant les mots « adoptés en vertu du règlement de zonage et » avant le mot « authentifiés ».

ARTICLE 10

L'article 2.3 concernant les plans de zonage est modifié de la façon suivante :

- Agrandissement de la zone 21 I à même la zone 20 CO, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1 ci-joint;
- Agrandissement de la zone 125 C à même la zone 183 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2 ci-joint;
- Remplacement de la zone 178 C par l'agrandissement de la zone 105 R, et agrandissement de la zone 105 R à même une partie de la zone 106 P, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-3 ci-joint;
- Agrandissement de la zone 213 C à même la zone 282 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-4 ci-joint.

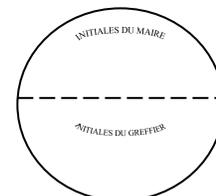
ARTICLE 11

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié en remplaçant, à tous les feuillets, le titre de la première colonne intitulé « Groupes et sous-groupes » par le titre « Classes et sous-classes ».

ARTICLE 12

L'article 2.9 concernant l'interprétation des mots, termes ou expressions est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les définitions suivantes :
 - « **Abri d'auto**
Bâtiment accessoire relié ou non au bâtiment principal, formé d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte sur un minimum d'un côté et ne pas comporter de porte en fermant l'accès.



Garage

Bâtiment accessoire détaché ou attaché au bâtiment principal, non exploité commercialement, servant exclusivement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Tout bâtiment servant à un tel usage, fermé sur les 4 côtés par des murs et portes, est assimilable à un garage. »

- En ajoutant les définitions suivantes :

« Enrobé bitumineux

Matériau composé d'un mélange de granulats minéraux, de particules fines et de liant bitumineux. Il est appliqué à chaud sur une couche granulaire.

Lieu de retour

Définition générale

Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée. Les lieux de retour sont divisés en 3 types : les points de retour, les centres de retour et les points de retour en vrac.

Point de retour

Destiné à recevoir, par visite, de petites quantités de contenants consignés.

Centre de retour

Destiné à recevoir tant de petites que de grandes quantités de contenants consignés par visite. Il peut, dans certains cas, servir aussi de lieu où sont centralisées les opérations visant les contenants provenant d'autres lieux de retour.

Points de retour en vrac

Lieu dans lequel le retour des contenants consignés se fait dans un récipient dont les dimensions, la matière dont il est fait, la couleur et tout autre élément qui le compose sont déterminés par le producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne dont il est une des composantes.

Remorque

Véhicule dépourvu d'un moyen de propulsion, qui est destiné à être traîné par un véhicule motorisé. Une remorque ayant une longueur supérieure à 4,5 m est assimilée à un véhicule lourd au sens du présent règlement.

Résidus d'asphalte (asphalte broyé)

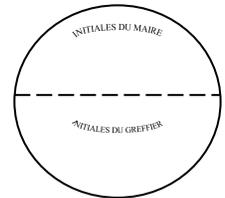
Matériaux qui proviennent du démantèlement de routes, d'aires d'entreposage ainsi que de stationnements privés, commerciaux ou industriels. Ces résidus sont considérés comme une matière résiduelle au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Véhicule de plaisance récréatif

Véhicule utilisé à des fins récréatives, tel qu'une embarcation nautique avec ou sans moteur, une moto marine, un véhicule tout terrain (VTT) ou une motoneige. Un bateau, accompagné ou non de sa remorque, dont la longueur est supérieure à 4,5 m, est considéré comme un véhicule lourd au sens du présent règlement.

Véhicule lourd

Véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné est de 4 500 kg ou plus.



Aux fins du présent règlement, sont compris dans cette définition :

- i) Tout autobus ou minibus;
- ii) Toute dépanneuse;
- iii) Toute remorque ou semi-remorque destinée à être tirée par un véhicule de 4 500 kg ou plus;
- iv) Toute remorque dont la longueur est supérieure à 4,5 m;
- v) Tout véhicule routier transportant des matières dangereuses;
- vi) Tout véhicule muni de plus de deux essieux, autre qu'un camion de type pick-up utilisé à des fins personnelles;
- vii) Tout bateau, accompagné ou non de sa remorque, dont la longueur hors-tout est supérieure à 4,5 m;
- viii) Tout véhicule-outil (niveleuse, rétrochargeuse, grue autoporteuse, pelle mécanique, chargeuse-pelleteuse (pépine), souffleuse à neige, balai de rue non monté sur un châssis de camion). »

ARTICLE 13

Le premier alinéa de l'article 3.1 concernant la classification de référence est modifié en supprimant les mots « ,au 16 octobre 2017. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence ».

ARTICLE 14

L'article 4.1.2 concernant les bâtiments principaux et accessoires est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Un bâtiment principal situé sur un lot adjacent peut être converti en bâtiment accessoire, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux emplacements situés le long du réseau routier supérieur et du boulevard La Salle. Les normes spécifiques prévues aux chapitres 5 à 10 concernant l'implantation des bâtiments accessoires doivent toutefois être respectées. »

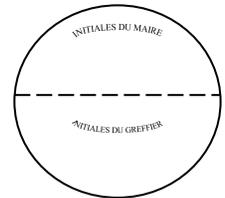
ARTICLE 15

L'article 4.2.2.1 concernant les usages autorisés en cour avant est modifié en ajoutant le paragraphe 25 suivant :

« 25. L'entreposage d'une remorque d'une longueur inférieure à 4,5 m, à la condition qu'elle soit située dans l'aire de stationnement. »

ARTICLE 16

L'article 4.2.2.2 concernant les usages interdits en cour avant est modifié en ajoutant à la fin du 6^e paragraphe les mots « et de climatisation ».



ARTICLE 17

L'article 4.2.3.3 concernant les usages interdits en cour latérale est modifié en de la façon suivante :

- En ajoutant le mot « et » entre les mots « bonbonnes » et « citernes »;
- En supprimant les mots « et appareils de comptage ».

ARTICLE 18

Le paragraphe 3 de l'article 4.3.7.2 concernant les voies d'accès aux emplacements est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Un accès peut avoir une largeur maximale 12 m dans le cas d'un usage commercial, communautaire, de récréation, sports et loisirs, de conservation ou dans le cas d'un usage lié aux transports et communications et production et distribution d'énergie.

Un accès peut avoir une largeur maximale de 27 m dans le cas d'un usage industriel. »

ARTICLE 19

L'article 4.3.8.2 concernant les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation est modifié en ajoutant le paragraphe 13 suivant :

« 13. Les enseignes identifiant le menu d'un service au volant, d'une superficie maximale de 5,5 m². »

ARTICLE 20

Le premier alinéa de l'article 4.4.9 concernant les marchés publics est modifié en remplaçant la date « 1^{er} octobre » par la date « 31 octobre ».

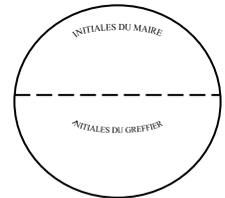
ARTICLE 21

L'article 4.10.2 concernant les prises d'eau de consommation est modifié de la façon suivante :

- Le premier paragraphe est modifié en remplaçant les mots « plan de zonage » par les mots « plan d'urbanisme »;
- Le premier alinéa du sous-paragraphe 2.1 est modifié en remplaçant les mots « plan de zonage » par les mots « plan d'urbanisme ».

ARTICLE 22

Le premier paragraphe de l'article 4.10.3 concernant les sites archéologiques est modifié en remplaçant les mots « plan de zonage » par les mots « plan d'urbanisme ».



ARTICLE 23

L'article 4.10.4 concernant les territoires d'intérêt géologique est modifié en remplaçant, dans la dernière phrase, les mots « plan de zonage » par les mots « plan d'urbanisme ».

ARTICLE 24

Le troisième alinéa de l'article 5.5.1.1 concernant la superficie de l'emplacement occupé par les bâtiments accessoires est modifié en ajoutant la dernière phrase suivante : « Malgré ce qui précède, la superficie des remises préfabriquées de 15 m² et moins n'est pas comprise dans la superficie totale au sol occupée par les garages et les remises. ».

ARTICLE 25

Le troisième alinéa du troisième paragraphe de l'article 5.5.1.5 concernant les normes d'implantation d'un abri ou garage temporaire est remplacé par le suivant :

« Les garages temporaires doivent être implantés à au moins 1,5 m d'un trottoir, d'une bordure ou de la limite du pavage s'il n'y a aucun trottoir ni bordure, et 60 cm d'une ligne latérale et arrière. Cette distance doit aussi être de 60 cm d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de 50 cm de cette dernière. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal. »

ARTICLE 26

L'article 5.5.7.2 concernant les normes d'implantation des galeries dans la cour avant est remplacé par le suivant :

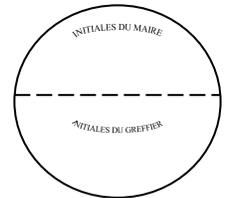
« 5.5.7.2 Normes d'implantation des perrons et galeries, accessoires à un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Dans le cas du remplacement d'un perron ou d'une galerie en cour avant ou latérale, accessoire à un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, un seul perron ou une seule galerie est autorisé à une entrée, d'un empiètement maximal de 1,20 m dans la cour et d'une longueur maximale d'un 1,50 m. »

ARTICLE 27

L'article 5.5.8.2 concernant les revêtements autorisés pour les stationnements résidentiels est modifié de la façon suivante :

- La deuxième phrase est modifiée en remplaçant les mots « d'asphalte recyclé compacté et recouvert d'un traitement de type « sand seal » » par les mots « d'enrobé bitumineux recyclé et compacté »;



- En supprimant de la troisième phrase les mots « Nonobstant ce qui précède, »;
- En ajoutant le mot « toutefois » après les mots « la pierre concassée est » à la troisième phrase;
- En ajoutant à la fin du paragraphe la phrase suivante : « Dans tous les cas, l'utilisation de résidus d'asphalte (ou asphalte broyé) est interdite. ».

ARTICLE 28

Le premier alinéa de l'article 5.5.8.3 concernant la largeur des aires de stationnement dans la cour avant est modifié en ajoutant la dernière phrase suivante : « La largeur maximale des accès au stationnement pour les habitations multifamiliales et collectives est de 8 m. ».

ARTICLE 29

L'article 5.5.8.7 concernant le stationnement de véhicules lourds est modifié de la façon suivante :

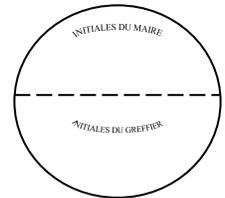
- Le premier alinéa est remplacé par le suivant :
« suivantes :. »;
- Le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :
« 1. Une seule remorque ou un seul bateau (accompagné ou non de sa remorque), d'une longueur supérieure à 4,5 m, aux conditions suivantes :
 - un seul véhicule récréatif (VR), camion, autobus ou véhicule de déneigement peut être stationné sur le même emplacement;
 - la remorque ou le bateau est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
 - la remorque ou le bateau est situé dans une aire de stationnement, dans la cour latérale ou arrière;
 - la remorque ou le bateau n'est relié à aucun réseau électrique;
 - la remorque est immatriculée et en bon état. »;
- Le paragraphe 3 est modifié en remplaçant la première puce par la suivante :
« • aucun véhicule récréatif (VR), camion ou autobus n'est stationné sur le même emplacement; ».

ARTICLE 30

L'article 5.5.8.8 concernant le stationnement de véhicules de plaisance et de véhicules récréatifs suivant est ajouté :

« 5.5.8.8 Stationnement de véhicules de plaisance ou de véhicules récréatifs (VR)

Le stationnement de véhicules de plaisance est autorisé dans toutes les zones résidentielles, dans la cour latérale ou dans la cour arrière.



Le stationnement de véhicules récréatifs est autorisé dans les zones résidentielles autres que maisons mobiles, résidences multifamiliales, résidences contiguës et de résidences de villégiature, aux conditions suivantes :

- le véhicule récréatif est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
- le véhicule récréatif est situé dans une aire de stationnement, dans la cour latérale ou arrière;
- le véhicule récréatif est en état de fonctionner et demeure mobile;
- aucune construction accessoire n'est accolée au véhicule récréatif;
- le véhicule récréatif n'est relié à aucun réseau électrique, ni installation d'évacuation et de traitement des eaux usées à l'exception d'une implantation sur un terrain vacant;
- pas plus de 2 véhicules récréatifs sont garés sur un même terrain. »

ARTICLE 31

L'article 5.5.8.9 suivant est ajouté :

« 5.5.8.9 Dispositions spécifiques aux emplacements résidentiels situés en bordure du boulevard La Salle

1. La largeur maximale de l'accès est de 6 m;
2. Un seul accès par bâtiment n'est autorisé;
3. L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins 15 cm. »

ARTICLE 32

L'article 5.7.10 concernant les réservoirs pour les terrains de maisons mobiles est modifié de la façon suivante :

- Les deux premières phrases sont supprimées;
- En ajoutant les mots « En plus des normes prévues à l'article 4.11, » avant les mots « en aucun cas ».

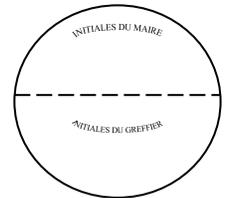
ARTICLE 33

L'article 5.7.11 concernant les constructions accessoires des maisons mobiles est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du quatrième alinéa :

« Une seule construction accessoire, parmi les suivantes, est autorisée en cour latérale la plus large ou en cour arrière : véranda, solarium 3 saisons. Ces constructions doivent être aménagées sur une galerie, sur un patio ou sur une terrasse, à la condition de ne pas excéder la superficie du palier sur lequel elle est posée. »

ARTICLE 34

L'article 6.4.2.2 concernant le nombre de bâtiments accessoires des usages commerciaux est modifié en ajoutant la dernière phrase



suivante : « Malgré ce qui précède, le nombre maximal de remises préfabriquées de 15 m² ou moins est limité à 2 par emplacement. ».

ARTICLE 35

L'article 6.4.2.4 concernant les normes d'implantation des bâtiments accessoires des usages commerciaux est modifié de la façon suivante :

- La dernière phrase suivante est ajoutée à la fin du premier paragraphe :
« Les remises préfabriquées et les serres de 15 m² et moins peuvent être implantées à 90 cm des lignes latérales et arrière. »;
- L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa du deuxième paragraphe :
« La distance minimale entre une remise préfabriquée ou une serre de 15 m² et moins et un bâtiment accessoire ou un bâtiment principal est réduite à 2 m. »;
- Le paragraphe 6 suivant est ajouté :
« 6. Dispositions spécifiques aux emplacements situés en bordure du réseau routier supérieur et du boulevard La Salle

Dans le cas des emplacements situés en bordure du réseau routier supérieur ou du boulevard La Salle, un bâtiment principal situé sur un lot adjacent pourra être converti en bâtiment accessoire seulement s'il est implanté dans la moitié arrière de la cour latérale du bâtiment principal qu'il dessert. ».

ARTICLE 36

Le troisième alinéa de l'article 6.4.3.4 concernant les panneaux d'intimité des usages commerciaux est modifié en remplaçant le chiffre « 1,8 » par le chiffre « 2 ».

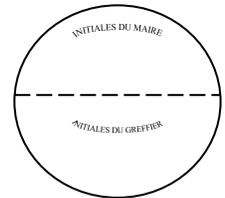
ARTICLE 37

Le premier paragraphe de l'article 6.4.4.2 concernant le nombre minimal de cases de stationnement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la fin du premier paragraphe :

« Cette disposition ne s'applique pas aux emplacements commerciaux à l'intérieur d'une zone contiguë au boulevard La Salle, en bordure du boulevard La Salle, à l'exception d'une zone Cv. »

ARTICLE 38

L'article 6.4.4.3 concernant les normes spécifiques aux emplacements commerciaux et résidentiels à l'intérieur d'une zone contiguë au boulevard La Salle est abrogé.



ARTICLE 39

Le texte de l'article 7.4.5.3 concernant l'aménagement des espaces de chargement est remplacé par le suivant :

« Toutes les surfaces doivent être aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement. »

ARTICLE 40

L'article 7.7.4.3 concernant les distances minimales d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière des prises d'eau est modifié en supprimant, à la quatrième ligne, les mots « l'article 32.1 de ».

ARTICLE 41

L'article 7.7.4.5 concernant les normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière est modifié en remplaçant, à la dernière ligne, les mots « (LRQ, c. S-5) » par les mots « (L.R.Q., c. S-4.2) ».

ARTICLE 42

L'article 8.4.2.2 concernant le nombre de bâtiments accessoires des usages publics est modifié en ajoutant la dernière phrase suivante : « Malgré ce qui précède, le nombre maximal de remises préfabriquées de 15 m² ou moins est limité à 2 par emplacement. ».

ARTICLE 43

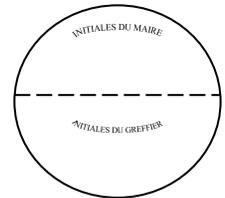
L'article 8.4.2.4 concernant les normes d'implantation des bâtiments accessoires des usages publics est modifié de la façon suivante :

- La dernière phrase suivante est ajoutée à la fin du premier paragraphe : « Les remises préfabriquées et les serres de 15 m² et moins peuvent être implantées à 90 cm des lignes latérales et arrière. »;
- Le texte du deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :
« La distance entre deux bâtiments accessoires, ou entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal, doit être au minimum de 10 m, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

La distance minimale entre une remise préfabriquée ou une serre de 15 m² et moins et un bâtiment accessoire ou un bâtiment principal est réduite à 2 m. ».

ARTICLE 44

L'article 8.4.3.1 concernant les clôtures interdites est modifié en ajoutant les mots suivants à la suite de la dernière phrase : « ,sauf dans le cas



où la sécurité des usagers nécessite une clôture opaque (clôture non escaladable, confidentialité des usagers, etc.). ».

ARTICLE 45

L'article 8.4.4 concernant les piscines publiques est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « règlement sur les piscines et pataugeoires publiques » par les mots « règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, »;
- En ajoutant les mots suivants à la suite de la dernière phrase : « ,et du règlement sur la sécurité dans les bains publics, édicté en vertu de l'application de la Loi sur le bâtiment. ».

ARTICLE 46

Le texte de l'article 8.4.6.3 concernant l'aménagement des espaces de chargement est remplacé par le suivant :

« Toutes les surfaces doivent être aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement. »

ARTICLE 47

La première ligne de l'article 10.3.4.1 concernant les dispositions applicables aux accès et au stationnement est modifiée en remplaçant l'article « 4.3.6 » par l'article « 4.3.7 ».

ARTICLE 48

Le texte de l'article 10.3.5.2 concernant l'aménagement des espaces de chargement est remplacé par le suivant :

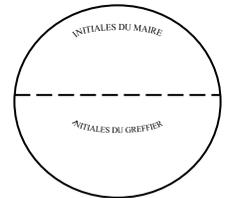
« Toutes les surfaces doivent être aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement. »

ARTICLE 49

L'article 11.2.2.1 concernant les amendes particulières à l'abattage d'arbres, aux piscines, et aux travaux dans les zones de contraintes est remplacé par le suivant :

« 11.2.2.1 Dispositions particulières aux piscines et aux usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant les piscines et les usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones



exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, plus les frais.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes dispositions que celles prévues au premier alinéa du présent article, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, plus les frais.

Pour toute récidive, l'amende est doublée. »

ARTICLE 50

L'article 11.2.2.2 suivant est ajouté :

« 11.2.2.2 Dispositions particulières au déboisement et à l'abattage d'arbres

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant le déboisement et l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de base de 2 500 \$, auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 51

L'article 11.2.2.2 concernant la continuité de la contravention et recours est déplacé à la suite du nouvel article 11.2.2.2 concernant les dispositions particulières au déboisement et à l'abattage d'arbres et le numéro de l'article sera remplacé par « 11.2.2.3 ».

ARTICLE 52

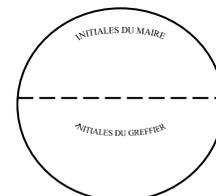
L'article 11.2.3 concernant les recours de droit civil est modifié en supprimant, à la troisième ligne, les mots « mise à jour au 1^{er} juillet 1982 ».

CHAPITRE III RÈGLEMENT 2003-645 CONCERNANT LE LOTISSEMENT

ARTICLE 53

Le texte de l'article 1.11 concernant l'application du règlement de lotissement est remplacé par le suivant :

« L'application du règlement de lotissement est confiée à l'inspecteur en bâtiments, nommé par résolution du conseil. Ses pouvoirs et attributions sont énoncés au règlement sur les permis et certificats, sous le numéro 2015-880. »



ARTICLE 54

L'article 2.2 concernant le plan de zonage et la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant une virgule entre les mots « Le plan de zonage » et « composé de » à la première ligne;
- En remplaçant le chiffre « quatre (4) » par le chiffre « 5 » après les mots « composé de »;
- En remplaçant les numéros « 1 à 4 » par les numéros « 35-3-258 à 35-3-261 et 35-3-340, »;
- En remplaçant les mots « en douze (12) » par les mots « ,composée de 15 »;
- En remplaçant les mots : « les maires » par « le maire »;
- En remplaçant les mots « du règlement de zonage et plus généralement des règlements d'urbanisme » par les mots « de ce règlement de lotissement ».

ARTICLE 55

L'article 5.2 concernant la cession de terrain pour fins de parcs ou de terrains de jeux est remplacé par le suivant :

« 5.2 CESSION DE TERRAIN OU PAIEMENT DES SOMMES D'ARGENT À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

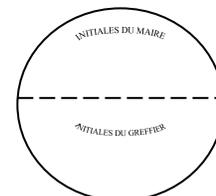
Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit céder gratuitement à la Ville, une superficie de terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, en regard du plan de l'opération cadastrale déposé. Au lieu d'une superficie de terrain, le conseil peut exiger du propriétaire de ce terrain le paiement d'une somme d'argent à la Ville. Le conseil peut aussi décider que le propriétaire du terrain cède une partie en argent et une partie en terrain.

La Ville peut également exiger une contribution sous forme de servitude perpétuelle. L'acquisition d'une servitude à titre de contribution implique le droit d'en aménager l'assiette, notamment pour la construction d'équipements et d'infrastructures dont l'utilisation est inhérente aux finalités de la contribution (ex. : aménagement d'un sentier, installation de bancs).

5.2.1 Exemptions de cession de terrain et de paiement des sommes d'argent à des fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

L'obligation de céder du terrain ou de verser de l'argent à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. une opération cadastrale d'annulation, de correction ou de remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;



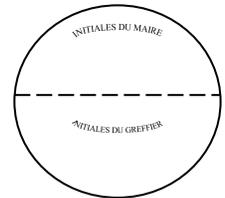
2. une opération cadastrale qui vise un territoire sur lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure;
3. une opération cadastrale qui vise à identifier par un lot distinct, un terrain déjà construit et occupé par un bâtiment principal;
4. une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisée;
5. la nouvelle identification cadastrale, à la suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément au Code civil du Québec;
6. la nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant, construit ou non, à la suite de la modification de ses limites, sans créer de nouveaux lots à bâtir;
7. en territoire rénové, une opération cadastrale qui vise le retour au même nombre de lots qu'avant la rénovation cadastrale;
8. l'approbation d'une opération cadastrale concernant toute propriété municipale;
9. tout terrain voué à un usage agricole situé en zone agricole permanente.

5.2.2 Superficie de terrain à céder et somme d'argent à verser

1. La superficie du terrain à céder ou la somme à verser doit correspondre à 10 % de la superficie du terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale, le tout excluant la superficie de la voie de circulation et/ou du parc projeté.
2. La somme à verser doit correspondre à 10 % de la valeur du terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale, le tout excluant la superficie de la voie de circulation et/ou du parc projeté.
3. Dans tous les cas, si le propriétaire doit céder une partie en terrain et une partie en argent, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme devant être versée ne doit pas excéder 10 % de la valeur du terrain visé par la cession ou le versement.
4. Les règles générales de calcul de la contribution sont les mêmes pour une servitude que pour une cession de terrain :
 - a. ne pas excéder 10 % de la superficie du terrain visé;
 - b. dans le cas d'une contribution sous forme de servitude et de versement d'une somme d'argent, la combinaison ne doit pas excéder 10 % de la valeur du terrain.

5.2.3 Valeur de la cession

1. Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de lotissement.
2. Pour le cas où le terrain dont la valeur doit être établie constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, cette valeur, aux fins de l'application du présent chapitre, est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle, de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, par le facteur du rôle établi conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).



3. Dans le cas où le terrain dont la valeur doit être établie ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur n'est pas distinctement inscrite au rôle, cette valeur est établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. Les frais relatifs à cette évaluation de la valeur sont à la charge du propriétaire.
4. Dans le cas d'une contribution sous forme de servitude, les règles d'évaluation de la valeur sont les mêmes que pour la cession d'un terrain, à l'exception que le rôle d'évaluation ne peut pas être utilisé et qu'il est donc requis de recourir à un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

5.2.4 Terrain hors site

Dans le cas où une superficie de terrain doit être cédée par le propriétaire, celle-ci doit faire partie du site. Toutefois, le propriétaire et la Ville peuvent convenir d'un engagement portant sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais faisant partie du territoire de la Ville.

Lorsqu'il y a entente conclue entre la Ville et le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, celle-ci prime sur toute règle de calcul et toute valeur de terrain ou somme établies au présent règlement.

5.2.5 Fonds spécial

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux, sentier piéton ou piste cyclable ou d'espace naturel, et les terrains ainsi cédés à la Ville ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux, sentiers piétons, pistes cyclables et espaces naturels.

La Ville peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute façon approuvée par la Commission municipale de Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou terrains de jeux et le produit doit être versé dans ce fonds spécial. »

ARTICLE 56

Les articles 6.1.1 et 6.1.2 concernant les emplacements dérogatoires et les droits acquis à une opération cadastrale sont modifiés en remplaçant la date « 30 novembre 1982 » par la date « 12 avril 1983 ».

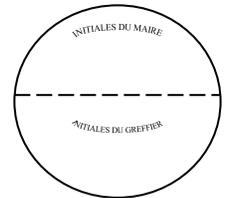
CHAPITRE IV RÈGLEMENT 2006-698 CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS

ARTICLE 57

Le texte de l'article 1.9 concernant l'application du règlement est remplacé par le suivant :

« 1.9.1 Inspecteur en bâtiments

L'application du règlement relatif aux usages conditionnels est confiée à l'inspecteur en bâtiments, nommé par résolution du conseil. Ses pouvoirs et attributions sont énoncés au règlement sur les permis et certificats.



1.9.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats sous le numéro 2015-880. »

ARTICLE 58

L'article 2.2 concernant le plan de zonage et la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant une virgule entre les mots « Le plan de zonage » et « composé de » à la première ligne;
- En remplaçant le chiffre « 4 » par le chiffre « 5 » après les mots « composé de »;
- En remplaçant les numéros « 1 à 4 » par les numéros « 35-3-258 à 35-3-261 et 35-3-340, »;
- En remplaçant le mot « la » par « une » en avant du mot « grille »;
- En remplaçant les mots « en 12 » par les mots « ,composée de 15 »;
- En remplaçant les mots « plans d'aménagement d'ensemble » par les mots « usages conditionnels ».

CHAPITRE V RÈGLEMENT 2003-648 CONCERNANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ARTICLE 59

Le sous-paragraphe 1.10.1 de l'article 1.10 concernant l'application du règlement est remplacé par le suivant :

« 1.10.1 Inspecteur en bâtiments

L'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble est confiée à l'inspecteur en bâtiments, nommé par résolution du conseil. Ses pouvoirs et attributions sont énoncés au règlement sur les permis et certificats. »

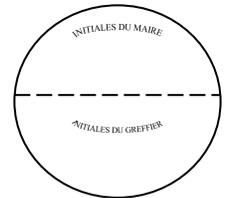
ARTICLE 60

Le sous-paragraphe 1.10.2 concernant les conditions d'émission des permis et certificats est modifié afin de remplacer le numéro « 2003-647 » par « 2015-880 ».

ARTICLE 61

L'article 2.2 concernant le plan de zonage et la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant une virgule entre les mots « Le plan de zonage » et « composé de » à la première ligne;



- En remplaçant le chiffre « 4 » par le chiffre « 5 » après les mots « composé de »;
- En remplaçant les numéros « 1 à 4 » par les numéros « 35-3-258 à 35-3-261 et 35-3-340, »;
- En remplaçant les mots « en 12 » par les mots « ,composée de 15 ».

ARTICLE 62

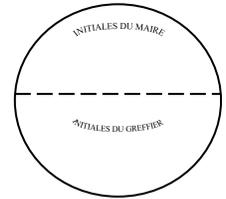
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-_____ lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le _____ 2024.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

JOANIE PERRON
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le _____ 2024



1^{er} projet

2024-02-16

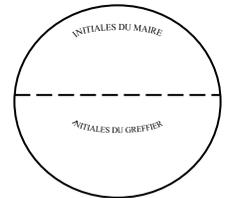
**PROJET DE RÈGLEMENT
CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-643 concernant le plan d'urbanisme afin d'identifier le territoire sujet aux îlots de chaleur urbains et décrire toute mesure permettant d'atténuer ce phénomène;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-645 concernant le lotissement;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2006-698 concernant les usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-648 concernant les plans d'aménagement d'ensemble;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le _____ 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le _____ 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par le maire ou son représentant aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le _____ 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le _____ 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



CHAPITRE I RÈGLEMENT 2003-643 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

ARTICLE 2

La section 1 concernant la caractérisation du territoire est modifiée en ajoutant l'article 1.9 suivant :

« 1.9 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement minéralisées. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur.

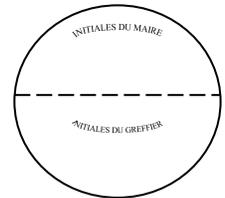
En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur, tels que la déshydratation, l'hyperthermie, le syndrome d'épuisement par la chaleur ou, encore, le coup de chaleur. Elles peuvent également exacerber les symptômes d'une maladie chronique préexistante comme le diabète, les troubles de santé mentale, l'insuffisance respiratoire, les maladies cardiovasculaires, cérébrovasculaires, neurologiques et rénales, au point de parfois causer la mort. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

1.9.1 Parties du territoire concernées

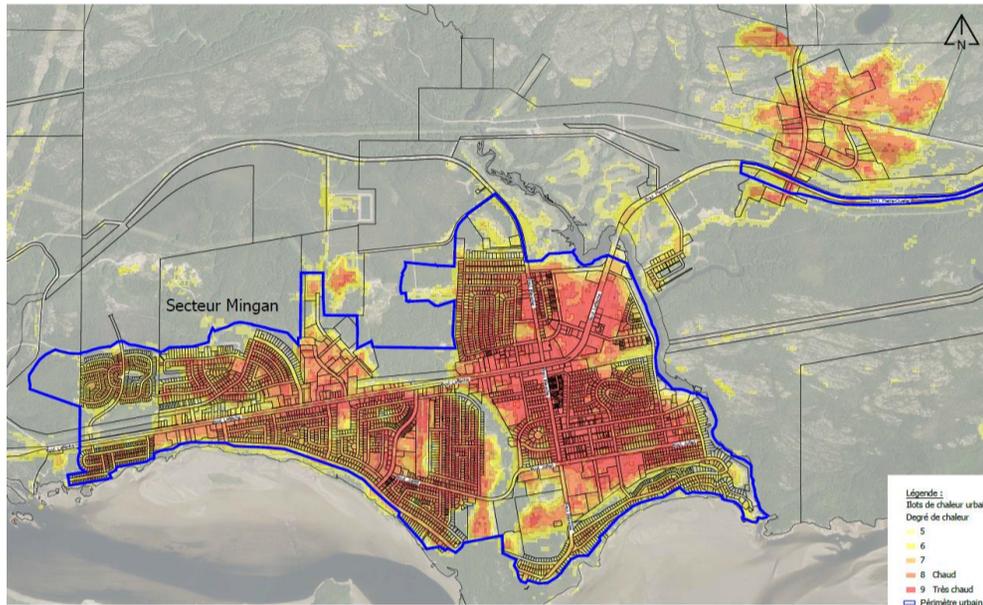
Bien que le territoire de la Ville de Baie-Comeau bénéficie d'un couvert forestier significatif, il est confronté au problème des îlots de chaleur urbains. Il est donc impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène tout en adaptant le territoire à ces transformations.

Le phénomène des îlots de chaleur urbains est principalement observé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, notamment dans les parcs industriels et les grands complexes commerciaux et de services, caractérisés par de vastes surfaces minéralisées. On les observe également dans des quartiers résidentiels où la végétation est insuffisante, souvent en raison de la dégradation de la couverture végétale, de l'augmentation de la minéralisation des propriétés, ou de la prépondérance d'espaces réservés aux véhicules et aux voies publiques.

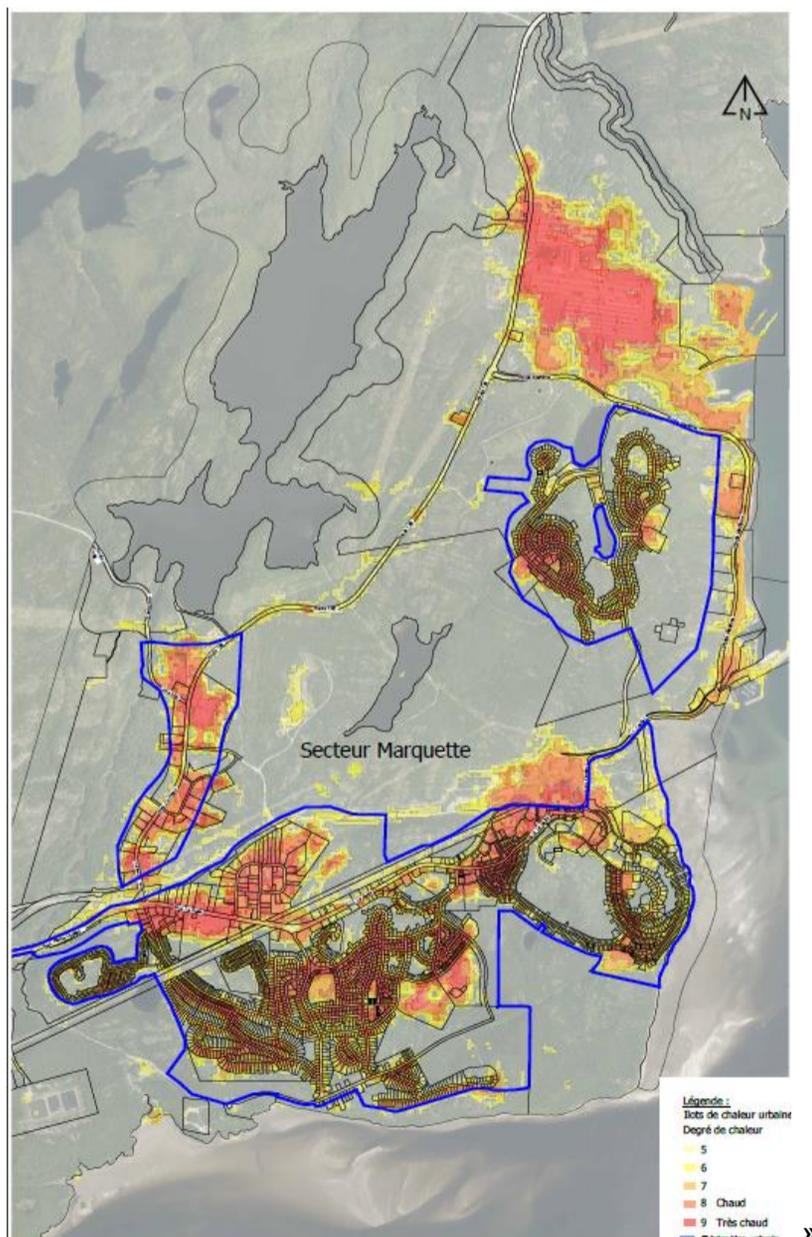
Néanmoins, ce phénomène est également constaté hors du périmètre d'urbanisation, soit dans le quartier industriel de l'intersecteur et à l'emplacement de l'usine Alcoa. Étant donné que ces secteurs ne se trouvent pas à proximité d'environnements urbains sensibles, il n'est pas nécessaire de leur accorder une priorité en ce qui concerne la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de ce phénomène.

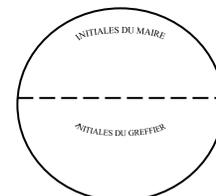


Carte 3. Emplacement des îlots de chaleur urbains – Secteur Mingan et intersecteur



Carte 4. Emplacement des îlots de chaleur urbains – Secteurs Marquette et Saint-Georges





ARTICLE 3

La section 2 établissant les grandes orientations du plan d'urbanisme, ainsi que les objectifs et les moyens de mise en œuvre est modifiée en ajoutant la ligne suivante à la fin du tableau :

GRANDES ORIENTATIONS	OBJECTIFS	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE
Maintenir un cadre de vie de qualité adapté aux défis environnementaux	<ul style="list-style-type: none">• Accroître la couverture végétale de la ville par le verdissement et la protection des espaces naturels;• Atténuer les effets nocifs et indésirables des îlots de chaleur urbains.	<ul style="list-style-type: none">• Politique de verdissement;• Plan directeur des parcs et espaces verts;• Plan d'adaptation aux changements climatiques;• Plan et règlements d'urbanisme;• Limiter la place de l'automobile dans l'aménagement des espaces extérieurs.

ARTICLE 4

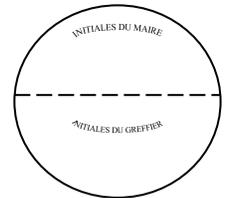
L'article 3.5 concernant le programme d'interventions proposées est modifié en ajoutant les points suivants à la fin du deuxième alinéa :

- « ♦ Mettre en place une **politique de verdissement** axé sur la plantation et la végétalisation des propriétés, en mettant l'accent sur les secteurs peu végétalisés ou dans les îlots de chaleur urbains;
- ♦ Adopter des mesures visant à **réduire les îlots de chaleur** sur le territoire, notamment dans les vastes aires de stationnement, en fixant des normes de verdissement visant la création d'espaces ombragés;
- ♦ **Élaborer une réglementation** visant à promouvoir l'utilisation de certains types de matériaux et certaines couleurs selon le type de construction désiré. Par exemple, obliger l'utilisation d'un revêtement de couleur claire pour un toit à faible pente ou pour les aires de stationnement. »

ARTICLE 5

La planche 1 de 4 intitulée « Plan d'ensemble du territoire », en annexe du Règlement 2003-643 concernant le plan d'urbanisme, est modifiée de la façon suivante :

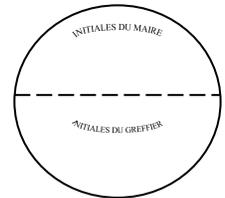
- Création d'une nouvelle zone comprenant l'affectation « Villégiature », pour les terrains en bordure du lac Couillard, à même l'affectation « Forêt et sylviculture », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-1 ci-joint;
- Création d'une nouvelle zone comprenant l'affectation « Villégiature », pour les terrains en bordure du lac Frigon, à même l'affectation « Forêt et sylviculture », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-2 ci-joint.



ARTICLE 6

La planche 2 de 4 intitulée « Secteur Mingan », en annexe du Règlement 2003-643 concernant le plan d'urbanisme, est modifiée de la façon suivante :

- Création d'une affectation « Résidentielle à densité forte », donnant sur la rue Maurice-Parent, à même une partie du terrain du parc Napoléon-Paul-Otis compris dans les affectations « Institutionnelle et communautaire » et « Tourisme, parc et récréation », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-3 ci-joint;
- Fusion des affectations « Commerce et services », « Institutionnelle et communautaire » et « Tourisme, parc et récréation », donnant sur les boulevards René-Bélanger et Jolliet, afin de créer une seule zone comprenant les 3 affectations, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-3 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle maison mobile », à même l'affectation « Commerce et services » et une partie de l'affectation « Parc de quartier », pour le terrain du 1648, rue Fafard, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-4 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité forte », à même l'affectation « Résidentielle à densité faible » et ajout de l'affectation « Résidentielle à densité moyenne », pour le terrain du champ Trudel situé derrière la rue Paul-Eugène, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-5 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Commerce et services », à même l'affectation « Résidentielle à densité forte » et ajout du pictogramme, pour le secteur centre-ville du sud de la rue Comtois et de l'est de la rue Leventoux, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-6 ci-joint;
- Suppression du mot « Église » dans l'affectation « Institutionnelle et communautaire » où est situé le pavillon et la patinoire Saint-Sacrement, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-7 ci-joint;
- Suppression du mot « Mini-Golf » dans l'affectation « Commerce et services » du boulevard Laflèche, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité forte », à même les affectations « Commerce et services » et « Institutionnelle et communautaire », pour les terrains commerciaux à l'est de la rue de Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Commerce et services », à même l'affectation « Institutionnelle et communautaire », pour les terrains résidentiels à l'intersection des rues Nouvel et de Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;
- Ajout de l'affectation « Parc de quartier », à même l'affectation « Institutionnelle et communautaire », pour le terrain du parc de Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;
- Création d'une affectation « Institutionnelle et communautaire », pour le terrain de la caserne Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité faible » des rues de Bretagne, Nouvel, de Mingan, etc., à même l'affectation « Résidentielle à densité faible » du secteur de la rue Louis-Amiot, et suppression du



pictogramme « p.a.e. » dans cette même zone, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint;

- Création d'une affectation « Résidentielle à densité forte », à même les affectations « Tourisme, parc et récréation » et « Conservation et récréation extensive » pour le terrain de la résidence Raymond D'Auteuil, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint;
- Création d'une zone tampon entre la nouvelle affectation « Résidentielle à densité forte » du terrain de la résidence Raymond D'Auteuil et l'affectation « Résidentielle à densité faible » du secteur de la rue Louis-Amiot, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint;
- Création d'une affectation « Résidentielle à densité forte », à même l'affectation « Tourisme, parc et récréation (Golf) » pour les terrains au nord du boulevard Blanche, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint.

ARTICLE 7

La planche 3 de 4 intitulée « Secteur Marquette », en annexe du Règlement 2003-643 concernant le plan d'urbanisme, est modifiée de la façon suivante :

- Création d'une nouvelle zone comprenant les affectations « Résidentielle à densité forte » et « Résidentielle à densité moyenne », pour les terrains de l'ancienne école McCormick et de la Maison des femmes, à même les affectations « Institutionnelle et communautaire » et « Parc de quartier », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-10 ci-joint;
- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité faible », à même les affectations « Institutionnelle et communautaire » et « Parc de quartier », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-10 ci-joint;
- Ajout de l'affectation « Institutionnelle et communautaire », à même l'affectation « Tourisme, parc et récréation », pour les terrains de la polyvalente des Baies et du centre Henry-Leonard, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-11 ci-joint.

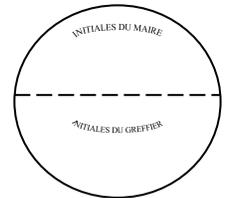
CHAPITRE II RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE

ARTICLE 8

L'article 1.10.1 concernant l'application du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

« 1.10.1 Inspecteur en bâtiments

L'application du règlement de zonage est confiée à l'inspecteur en bâtiments, nommé par résolution du conseil. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats. »



ARTICLE 9

L'article 2.2 concernant le plan de zonage et la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant une virgule entre les mots « Le plan de zonage » et « composé de » à la première ligne;
- En remplaçant le chiffre « 4 » par le chiffre « 5 » après les mots « composé de »;
- En remplaçant les numéros « 1 à 4 » par les numéros « 35-3-258 à 35-3-261 et 35-3-340, »;
- En remplaçant les mots « en 12 » par les mots « ,composée de 15 »;
- En ajoutant les mots « adoptés en vertu du règlement de zonage et » avant le mot « authentifiés ».

ARTICLE 10

L'article 2.3 concernant les plans de zonage est modifié de la façon suivante :

- Agrandissement de la zone 21 I à même la zone 20 CO, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1 ci-joint;
- Agrandissement de la zone 125 C à même la zone 183 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2 ci-joint;
- Remplacement de la zone 178 C par l'agrandissement de la zone 105 R, et agrandissement de la zone 105 R à même une partie de la zone 106 P, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-3 ci-joint;
- Agrandissement de la zone 213 C à même la zone 282 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-4 ci-joint.

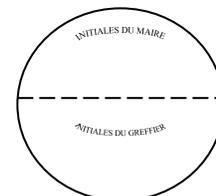
ARTICLE 11

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié en remplaçant, à tous les feuillets, le titre de la première colonne intitulé « Groupes et sous-groupes » par le titre « Classes et sous-classes ».

ARTICLE 12

L'article 2.9 concernant l'interprétation des mots, termes ou expressions est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les définitions suivantes :
 - « **Abri d'auto**
Bâtiment accessoire relié ou non au bâtiment principal, formé d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte sur un minimum d'un côté et ne pas comporter de porte en fermant l'accès.



Garage

Bâtiment accessoire détaché ou attaché au bâtiment principal, non exploité commercialement, servant exclusivement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Tout bâtiment servant à un tel usage, fermé sur les 4 côtés par des murs et portes, est assimilable à un garage. »

➤ En ajoutant les définitions suivantes :

« Enrobé bitumineux

Matériau composé d'un mélange de granulats minéraux, de particules fines et de liant bitumineux. Il est appliqué à chaud sur une couche granulaire.

Lieu de retour

Définition générale

Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée. Les lieux de retour sont divisés en 3 types : les points de retour, les centres de retour et les points de retour en vrac.

Point de retour

Destiné à recevoir, par visite, de petites quantités de contenants consignés.

Centre de retour

Destiné à recevoir tant de petites que de grandes quantités de contenants consignés par visite. Il peut, dans certains cas, servir aussi de lieu où sont centralisées les opérations visant les contenants provenant d'autres lieux de retour.

Points de retour en vrac

Lieu dans lequel le retour des contenants consignés se fait dans un récipient dont les dimensions, la matière dont il est fait, la couleur et tout autre élément qui le compose sont déterminés par le producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne dont il est une des composantes.

Remorque

Véhicule dépourvu d'un moyen de propulsion, qui est destiné à être traîné par un véhicule motorisé. Une remorque ayant une longueur supérieure à 4,5 m est assimilée à un véhicule lourd au sens du présent règlement.

Résidus d'asphalte (asphalte broyé)

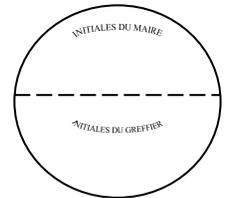
Matériaux qui proviennent du démantèlement de routes, d'aires d'entreposage ainsi que de stationnements privés, commerciaux ou industriels. Ces résidus sont considérés comme une matière résiduelle au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Véhicule de plaisance récréatif

Véhicule utilisé à des fins récréatives, tel qu'une embarcation nautique avec ou sans moteur, une moto marine, un véhicule tout terrain (VTT) ou une motoneige. Un bateau, accompagné ou non de sa remorque, dont la longueur est supérieure à 4,5 m, est considéré comme un véhicule lourd au sens du présent règlement.

Véhicule lourd

Véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné est de 4 500 kg ou plus.



Aux fins du présent règlement, sont compris dans cette définition :

- i) Tout autobus ou minibus;
- ii) Toute dépanneuse;
- iii) Toute remorque ou semi-remorque destinée à être tirée par un véhicule de 4 500 kg ou plus;
- iv) Toute remorque dont la longueur est supérieure à 4,5 m;
- v) Tout véhicule routier transportant des matières dangereuses;
- vi) Tout véhicule muni de plus de deux essieux, autre qu'un camion de type pick-up utilisé à des fins personnelles;
- vii) Tout bateau, accompagné ou non de sa remorque, dont la longueur hors-tout est supérieure à 4,5 m;
- viii) Tout véhicule-outil (niveleuse, rétrochargeuse, grue autoporteuse, pelle mécanique, chargeuse-pelleteuse (pépine), souffleuse à neige, balai de rue non monté sur un châssis de camion). »

ARTICLE 13

Le premier alinéa de l'article 3.1 concernant la classification de référence est modifié en supprimant les mots « ,au 16 octobre 2017. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence ».

ARTICLE 14

L'article 4.1.2 concernant les bâtiments principaux et accessoires est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Un bâtiment principal situé sur un lot adjacent peut être converti en bâtiment accessoire, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux emplacements situés le long du réseau routier supérieur et du boulevard La Salle. Les normes spécifiques prévues aux chapitres 5 à 10 concernant l'implantation des bâtiments accessoires doivent toutefois être respectées. »

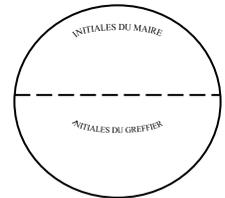
ARTICLE 15

L'article 4.2.2.1 concernant les usages autorisés en cour avant est modifié en ajoutant le paragraphe 25 suivant :

« 25. L'entreposage d'une remorque d'une longueur inférieure à 4,5 m, à la condition qu'elle soit située dans l'aire de stationnement. »

ARTICLE 16

L'article 4.2.2.2 concernant les usages interdits en cour avant est modifié en ajoutant à la fin du 6^e paragraphe les mots « et de climatisation ».



ARTICLE 17

L'article 4.2.3.3 concernant les usages interdits en cour latérale est modifié en de la façon suivante :

- En ajoutant le mot « et » entre les mots « bonbonnes » et « citernes »;
- En supprimant les mots « et appareils de comptage ».

ARTICLE 18

Le paragraphe 3 de l'article 4.3.7.2 concernant les voies d'accès aux emplacements est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Un accès peut avoir une largeur maximale 12 m dans le cas d'un usage commercial, communautaire, de récréation, sports et loisirs, de conservation ou dans le cas d'un usage lié aux transports et communications et production et distribution d'énergie.

Un accès peut avoir une largeur maximale de 27 m dans le cas d'un usage industriel. »

ARTICLE 19

L'article 4.3.8.2 concernant les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation est modifié en ajoutant le paragraphe 13 suivant :

« 13. Les enseignes identifiant le menu d'un service au volant, d'une superficie maximale de 5,5 m². »

ARTICLE 20

Le premier alinéa de l'article 4.4.9 concernant les marchés publics est modifié en remplaçant la date « 1^{er} octobre » par la date « 31 octobre ».

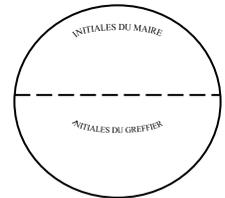
ARTICLE 21

L'article 4.10.2 concernant les prises d'eau de consommation est modifié de la façon suivante :

- Le premier paragraphe est modifié en remplaçant les mots « plan de zonage » par les mots « plan d'urbanisme »;
- Le premier alinéa du sous-paragraphe 2.1 est modifié en remplaçant les mots « plan de zonage » par les mots « plan d'urbanisme ».

ARTICLE 22

Le premier paragraphe de l'article 4.10.3 concernant les sites archéologiques est modifié en remplaçant les mots « plan de zonage » par les mots « plan d'urbanisme ».



ARTICLE 23

L'article 4.10.4 concernant les territoires d'intérêt géologique est modifié en remplaçant, dans la dernière phrase, les mots « plan de zonage » par les mots « plan d'urbanisme ».

ARTICLE 24

Le troisième alinéa de l'article 5.5.1.1 concernant la superficie de l'emplacement occupé par les bâtiments accessoires est modifié en ajoutant la dernière phrase suivante : « Malgré ce qui précède, la superficie des remises préfabriquées de 15 m² et moins n'est pas comprise dans la superficie totale au sol occupée par les garages et les remises. ».

ARTICLE 25

Le troisième alinéa du troisième paragraphe de l'article 5.5.1.5 concernant les normes d'implantation d'un abri ou garage temporaire est remplacé par le suivant :

« Les garages temporaires doivent être implantés à au moins 1,5 m d'un trottoir, d'une bordure ou de la limite du pavage s'il n'y a aucun trottoir ni bordure, et 60 cm d'une ligne latérale et arrière. Cette distance doit aussi être de 60 cm d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de 50 cm de cette dernière. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal. »

ARTICLE 26

L'article 5.5.7.2 concernant les normes d'implantation des galeries dans la cour avant est remplacé par le suivant :

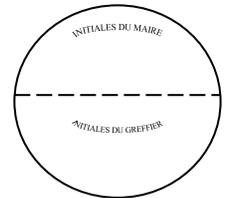
« 5.5.7.2 Normes d'implantation des perrons et galeries, accessoires à un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Dans le cas du remplacement d'un perron ou d'une galerie en cour avant ou latérale, accessoire à un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, un seul perron ou une seule galerie est autorisé à une entrée, d'un empiètement maximal de 1,20 m dans la cour et d'une longueur maximale d'un 1,50 m. »

ARTICLE 27

L'article 5.5.8.2 concernant les revêtements autorisés pour les stationnements résidentiels est modifié de la façon suivante :

- La deuxième phrase est modifiée en remplaçant les mots « d'asphalte recyclé compacté et recouvert d'un traitement de type « sand seal » » par les mots « d'enrobé bitumineux recyclé et compacté »;



- En supprimant de la troisième phrase les mots « Nonobstant ce qui précède, »;
- En ajoutant le mot « toutefois » après les mots « la pierre concassée est » à la troisième phrase;
- En ajoutant à la fin du paragraphe la phrase suivante : « Dans tous les cas, l'utilisation de résidus d'asphalte (ou asphalte broyé) est interdite. ».

ARTICLE 28

Le premier alinéa de l'article 5.5.8.3 concernant la largeur des aires de stationnement dans la cour avant est modifié en ajoutant la dernière phrase suivante : « La largeur maximale des accès au stationnement pour les habitations multifamiliales et collectives est de 8 m. ».

ARTICLE 29

L'article 5.5.8.7 concernant le stationnement de véhicules lourds est modifié de la façon suivante :

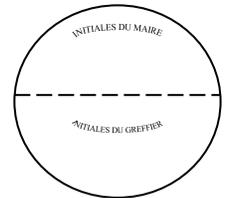
- Le premier alinéa est remplacé par le suivant :
« suivantes :. »;
- Le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :
« 1. Une seule remorque ou un seul bateau (accompagné ou non de sa remorque), d'une longueur supérieure à 4,5 m, aux conditions suivantes :
 - un seul véhicule récréatif (VR), camion, autobus ou véhicule de déneigement peut être stationné sur le même emplacement;
 - la remorque ou le bateau est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
 - la remorque ou le bateau est situé dans une aire de stationnement, dans la cour latérale ou arrière;
 - la remorque ou le bateau n'est relié à aucun réseau électrique;
 - la remorque est immatriculée et en bon état. »;
- Le paragraphe 3 est modifié en remplaçant la première puce par la suivante :
« • aucun véhicule récréatif (VR), camion ou autobus n'est stationné sur le même emplacement; ».

ARTICLE 30

L'article 5.5.8.8 concernant le stationnement de véhicules de plaisance et de véhicules récréatifs suivant est ajouté :

« 5.5.8.8 Stationnement de véhicules de plaisance ou de véhicules récréatifs (VR)

Le stationnement de véhicules de plaisance est autorisé dans toutes les zones résidentielles, dans la cour latérale ou dans la cour arrière.



Le stationnement de véhicules récréatifs est autorisé dans les zones résidentielles autres que maisons mobiles, résidences multifamiliales, résidences contiguës et de résidences de villégiature, aux conditions suivantes :

- le véhicule récréatif est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
- le véhicule récréatif est situé dans une aire de stationnement, dans la cour latérale ou arrière;
- le véhicule récréatif est en état de fonctionner et demeure mobile;
- aucune construction accessoire n'est accolée au véhicule récréatif;
- le véhicule récréatif n'est relié à aucun réseau électrique, ni installation d'évacuation et de traitement des eaux usées à l'exception d'une implantation sur un terrain vacant;
- pas plus de 2 véhicules récréatifs sont garés sur un même terrain. »

ARTICLE 31

L'article 5.5.8.9 suivant est ajouté :

« 5.5.8.9 Dispositions spécifiques aux emplacements résidentiels situés en bordure du boulevard La Salle

1. La largeur maximale de l'accès est de 6 m;
2. Un seul accès par bâtiment n'est autorisé;
3. L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins 15 cm. »

ARTICLE 32

L'article 5.7.10 concernant les réservoirs pour les terrains de maisons mobiles est modifié de la façon suivante :

- Les deux premières phrases sont supprimées;
- En ajoutant les mots « En plus des normes prévues à l'article 4.11, » avant les mots « en aucun cas ».

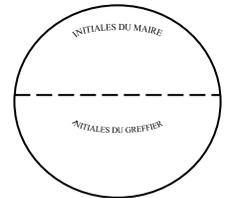
ARTICLE 33

L'article 5.7.11 concernant les constructions accessoires des maisons mobiles est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du quatrième alinéa :

« Une seule construction accessoire, parmi les suivantes, est autorisée en cour latérale la plus large ou en cour arrière : véranda, solarium 3 saisons. Ces constructions doivent être aménagées sur une galerie, sur un patio ou sur une terrasse, à la condition de ne pas excéder la superficie du palier sur lequel elle est posée. »

ARTICLE 34

L'article 6.4.2.2 concernant le nombre de bâtiments accessoires des usages commerciaux est modifié en ajoutant la dernière phrase



suivante : « Malgré ce qui précède, le nombre maximal de remises préfabriquées de 15 m² ou moins est limité à 2 par emplacement. ».

ARTICLE 35

L'article 6.4.2.4 concernant les normes d'implantation des bâtiments accessoires des usages commerciaux est modifié de la façon suivante :

- La dernière phrase suivante est ajoutée à la fin du premier paragraphe :
« Les remises préfabriquées et les serres de 15 m² et moins peuvent être implantées à 90 cm des lignes latérales et arrière. »;
- L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa du deuxième paragraphe :

« La distance minimale entre une remise préfabriquée ou une serre de 15 m² et moins et un bâtiment accessoire ou un bâtiment principal est réduite à 2 m. »;

- Le paragraphe 6 suivant est ajouté :

« 6. Dispositions spécifiques aux emplacements situés en bordure du réseau routier supérieur et du boulevard La Salle

Dans le cas des emplacements situés en bordure du réseau routier supérieur ou du boulevard La Salle, un bâtiment principal situé sur un lot adjacent pourra être converti en bâtiment accessoire seulement s'il est implanté dans la moitié arrière de la cour latérale du bâtiment principal qu'il dessert. ».

ARTICLE 36

Le troisième alinéa de l'article 6.4.3.4 concernant les panneaux d'intimité des usages commerciaux est modifié en remplaçant le chiffre « 1,8 » par le chiffre « 2 ».

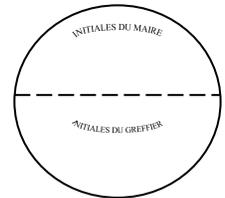
ARTICLE 37

Le premier paragraphe de l'article 6.4.4.2 concernant le nombre minimal de cases de stationnement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la fin du premier paragraphe :

« Cette disposition ne s'applique pas aux emplacements commerciaux à l'intérieur d'une zone contiguë au boulevard La Salle, en bordure du boulevard La Salle, à l'exception d'une zone Cv. »

ARTICLE 38

L'article 6.4.4.3 concernant les normes spécifiques aux emplacements commerciaux et résidentiels à l'intérieur d'une zone contiguë au boulevard La Salle est abrogé.



ARTICLE 39

Le texte de l'article 7.4.5.3 concernant l'aménagement des espaces de chargement est remplacé par le suivant :

« Toutes les surfaces doivent être aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement. »

ARTICLE 40

L'article 7.7.4.3 concernant les distances minimales d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière des prises d'eau est modifié en supprimant, à la quatrième ligne, les mots « l'article 32.1 de ».

ARTICLE 41

L'article 7.7.4.5 concernant les normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière est modifié en remplaçant, à la dernière ligne, les mots « (LRQ, c. S-5) » par les mots « (L.R.Q., c. S-4.2) ».

ARTICLE 42

L'article 8.4.2.2 concernant le nombre de bâtiments accessoires des usages publics est modifié en ajoutant la dernière phrase suivante : « Malgré ce qui précède, le nombre maximal de remises préfabriquées de 15 m² ou moins est limité à 2 par emplacement. ».

ARTICLE 43

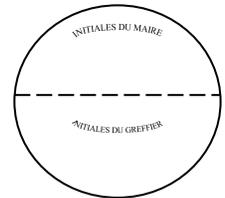
L'article 8.4.2.4 concernant les normes d'implantation des bâtiments accessoires des usages publics est modifié de la façon suivante :

- La dernière phrase suivante est ajoutée à la fin du premier paragraphe :
« Les remises préfabriquées et les serres de 15 m² et moins peuvent être implantées à 90 cm des lignes latérales et arrière. »;
- Le texte du deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :
« La distance entre deux bâtiments accessoires, ou entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal, doit être au minimum de 10 m, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

La distance minimale entre une remise préfabriquée ou une serre de 15 m² et moins et un bâtiment accessoire ou un bâtiment principal est réduite à 2 m. ».

ARTICLE 44

L'article 8.4.3.1 concernant les clôtures interdites est modifié en ajoutant les mots suivants à la suite de la dernière phrase : « ,sauf dans le cas



où la sécurité des usagers nécessite une clôture opaque (clôture non escaladable, confidentialité des usagers, etc.). ».

ARTICLE 45

L'article 8.4.4 concernant les piscines publiques est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « règlement sur les piscines et pataugeoires publiques » par les mots « règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, »;
- En ajoutant les mots suivants à la suite de la dernière phrase : « ,et du règlement sur la sécurité dans les bains publics, édicté en vertu de l'application de la Loi sur le bâtiment. ».

ARTICLE 46

Le texte de l'article 8.4.6.3 concernant l'aménagement des espaces de chargement est remplacé par le suivant :

« Toutes les surfaces doivent être aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement. »

ARTICLE 47

La première ligne de l'article 10.3.4.1 concernant les dispositions applicables aux accès et au stationnement est modifiée en remplaçant l'article « 4.3.6 » par l'article « 4.3.7 ».

ARTICLE 48

Le texte de l'article 10.3.5.2 concernant l'aménagement des espaces de chargement est remplacé par le suivant :

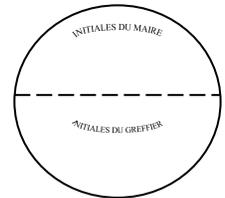
« Toutes les surfaces doivent être aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement. »

ARTICLE 49

L'article 11.2.2.1 concernant les amendes particulières à l'abattage d'arbres, aux piscines, et aux travaux dans les zones de contraintes est remplacé par le suivant :

« 11.2.2.1 Dispositions particulières aux piscines et aux usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant les piscines et les usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones



exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, plus les frais.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes dispositions que celles prévues au premier alinéa du présent article, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, plus les frais.

Pour toute récidive, l'amende est doublée. »

ARTICLE 50

L'article 11.2.2.2 suivant est ajouté :

« 11.2.2.2 Dispositions particulières au déboisement et à l'abattage d'arbres

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant le déboisement et l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de base de 2 500 \$, auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 51

L'article 11.2.2.2 concernant la continuité de la contravention et recours est déplacé à la suite du nouvel article 11.2.2.2 concernant les dispositions particulières au déboisement et à l'abattage d'arbres et le numéro de l'article sera remplacé par « 11.2.2.3 ».

ARTICLE 52

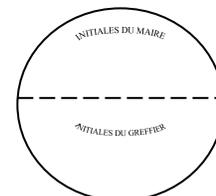
L'article 11.2.3 concernant les recours de droit civil est modifié en supprimant, à la troisième ligne, les mots « mise à jour au 1^{er} juillet 1982 ».

CHAPITRE III RÈGLEMENT 2003-645 CONCERNANT LE LOTISSEMENT

ARTICLE 53

Le texte de l'article 1.11 concernant l'application du règlement de lotissement est remplacé par le suivant :

« L'application du règlement de lotissement est confiée à l'inspecteur en bâtiments, nommé par résolution du conseil. Ses pouvoirs et attributions sont énoncés au règlement sur les permis et certificats, sous le numéro 2015-880. »



ARTICLE 54

L'article 2.2 concernant le plan de zonage et la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant une virgule entre les mots « Le plan de zonage » et « composé de » à la première ligne;
- En remplaçant le chiffre « quatre (4) » par le chiffre « 5 » après les mots « composé de »;
- En remplaçant les numéros « 1 à 4 » par les numéros « 35-3-258 à 35-3-261 et 35-3-340, »;
- En remplaçant les mots « en douze (12) » par les mots « ,composée de 15 »;
- En remplaçant les mots : « les maires » par « le maire »;
- En remplaçant les mots « du règlement de zonage et plus généralement des règlements d'urbanisme » par les mots « de ce règlement de lotissement ».

ARTICLE 55

L'article 5.2 concernant la cession de terrain pour fins de parcs ou de terrains de jeux est remplacé par le suivant :

« 5.2 CESSION DE TERRAIN OU PAIEMENT DES SOMMES D'ARGENT À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

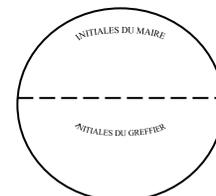
Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit céder gratuitement à la Ville, une superficie de terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, en regard du plan de l'opération cadastrale déposé. Au lieu d'une superficie de terrain, le conseil peut exiger du propriétaire de ce terrain le paiement d'une somme d'argent à la Ville. Le conseil peut aussi décider que le propriétaire du terrain cède une partie en argent et une partie en terrain.

La Ville peut également exiger une contribution sous forme de servitude perpétuelle. L'acquisition d'une servitude à titre de contribution implique le droit d'en aménager l'assiette, notamment pour la construction d'équipements et d'infrastructures dont l'utilisation est inhérente aux finalités de la contribution (ex. : aménagement d'un sentier, installation de bancs).

5.2.1 Exemptions de cession de terrain et de paiement des sommes d'argent à des fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

L'obligation de céder du terrain ou de verser de l'argent à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. une opération cadastrale d'annulation, de correction ou de remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;



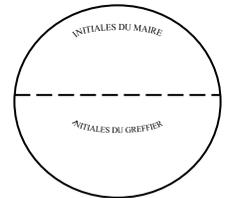
2. une opération cadastrale qui vise un territoire sur lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure;
3. une opération cadastrale qui vise à identifier par un lot distinct, un terrain déjà construit et occupé par un bâtiment principal;
4. une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisée;
5. la nouvelle identification cadastrale, à la suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément au Code civil du Québec;
6. la nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant, construit ou non, à la suite de la modification de ses limites, sans créer de nouveaux lots à bâtir;
7. en territoire rénové, une opération cadastrale qui vise le retour au même nombre de lots qu'avant la rénovation cadastrale;
8. l'approbation d'une opération cadastrale concernant toute propriété municipale;
9. tout terrain voué à un usage agricole situé en zone agricole permanente.

5.2.2 Superficie de terrain à céder et somme d'argent à verser

1. La superficie du terrain à céder ou la somme à verser doit correspondre à 10 % de la superficie du terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale, le tout excluant la superficie de la voie de circulation et/ou du parc projeté.
2. La somme à verser doit correspondre à 10 % de la valeur du terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale, le tout excluant la superficie de la voie de circulation et/ou du parc projeté.
3. Dans tous les cas, si le propriétaire doit céder une partie en terrain et une partie en argent, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme devant être versée ne doit pas excéder 10 % de la valeur du terrain visé par la cession ou le versement.
4. Les règles générales de calcul de la contribution sont les mêmes pour une servitude que pour une cession de terrain :
 - a. ne pas excéder 10 % de la superficie du terrain visé;
 - b. dans le cas d'une contribution sous forme de servitude et de versement d'une somme d'argent, la combinaison ne doit pas excéder 10 % de la valeur du terrain.

5.2.3 Valeur de la cession

1. Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de lotissement.
2. Pour le cas où le terrain dont la valeur doit être établie constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, cette valeur, aux fins de l'application du présent chapitre, est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle, de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, par le facteur du rôle établi conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).



3. Dans le cas où le terrain dont la valeur doit être établie ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur n'est pas distinctement inscrite au rôle, cette valeur est établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. Les frais relatifs à cette évaluation de la valeur sont à la charge du propriétaire.
4. Dans le cas d'une contribution sous forme de servitude, les règles d'évaluation de la valeur sont les mêmes que pour la cession d'un terrain, à l'exception que le rôle d'évaluation ne peut pas être utilisé et qu'il est donc requis de recourir à un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

5.2.4 Terrain hors site

Dans le cas où une superficie de terrain doit être cédée par le propriétaire, celle-ci doit faire partie du site. Toutefois, le propriétaire et la Ville peuvent convenir d'un engagement portant sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais faisant partie du territoire de la Ville.

Lorsqu'il y a entente conclue entre la Ville et le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, celle-ci prime sur toute règle de calcul et toute valeur de terrain ou somme établies au présent règlement.

5.2.5 Fonds spécial

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux, sentier piéton ou piste cyclable ou d'espace naturel, et les terrains ainsi cédés à la Ville ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux, sentiers piétons, pistes cyclables et espaces naturels.

La Ville peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute façon approuvée par la Commission municipale de Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou terrains de jeux et le produit doit être versé dans ce fonds spécial. »

ARTICLE 56

Les articles 6.1.1 et 6.1.2 concernant les emplacements dérogatoires et les droits acquis à une opération cadastrale sont modifiés en remplaçant la date « 30 novembre 1982 » par la date « 12 avril 1983 ».

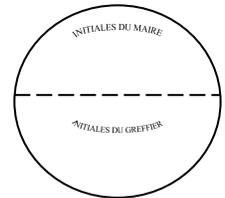
CHAPITRE IV RÈGLEMENT 2006-698 CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS

ARTICLE 57

Le texte de l'article 1.9 concernant l'application du règlement est remplacé par le suivant :

« 1.9.1 Inspecteur en bâtiments

L'application du règlement relatif aux usages conditionnels est confiée à l'inspecteur en bâtiments, nommé par résolution du conseil. Ses pouvoirs et attributions sont énoncés au règlement sur les permis et certificats.



1.9.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats sous le numéro 2015-880. »

ARTICLE 58

L'article 2.2 concernant le plan de zonage et la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant une virgule entre les mots « Le plan de zonage » et « composé de » à la première ligne;
- En remplaçant le chiffre « 4 » par le chiffre « 5 » après les mots « composé de »;
- En remplaçant les numéros « 1 à 4 » par les numéros « 35-3-258 à 35-3-261 et 35-3-340, »;
- En remplaçant le mot « la » par « une » en avant du mot « grille »;
- En remplaçant les mots « en 12 » par les mots « ,composée de 15 »;
- En remplaçant les mots « plans d'aménagement d'ensemble » par les mots « usages conditionnels ».

CHAPITRE V RÈGLEMENT 2003-648 CONCERNANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ARTICLE 59

Le sous-paragraphe 1.10.1 de l'article 1.10 concernant l'application du règlement est remplacé par le suivant :

« 1.10.1 Inspecteur en bâtiments

L'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble est confiée à l'inspecteur en bâtiments, nommé par résolution du conseil. Ses pouvoirs et attributions sont énoncés au règlement sur les permis et certificats. »

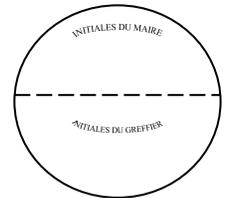
ARTICLE 60

Le sous-paragraphe 1.10.2 concernant les conditions d'émission des permis et certificats est modifié afin de remplacer le numéro « 2003-647 » par « 2015-880 ».

ARTICLE 61

L'article 2.2 concernant le plan de zonage et la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant une virgule entre les mots « Le plan de zonage » et « composé de » à la première ligne;



- En remplaçant le chiffre « 4 » par le chiffre « 5 » après les mots « composé de »;
- En remplaçant les numéros « 1 à 4 » par les numéros « 35-3-258 à 35-3-261 et 35-3-340, »;
- En remplaçant les mots « en 12 » par les mots « ,composée de 15 ».

ARTICLE 62

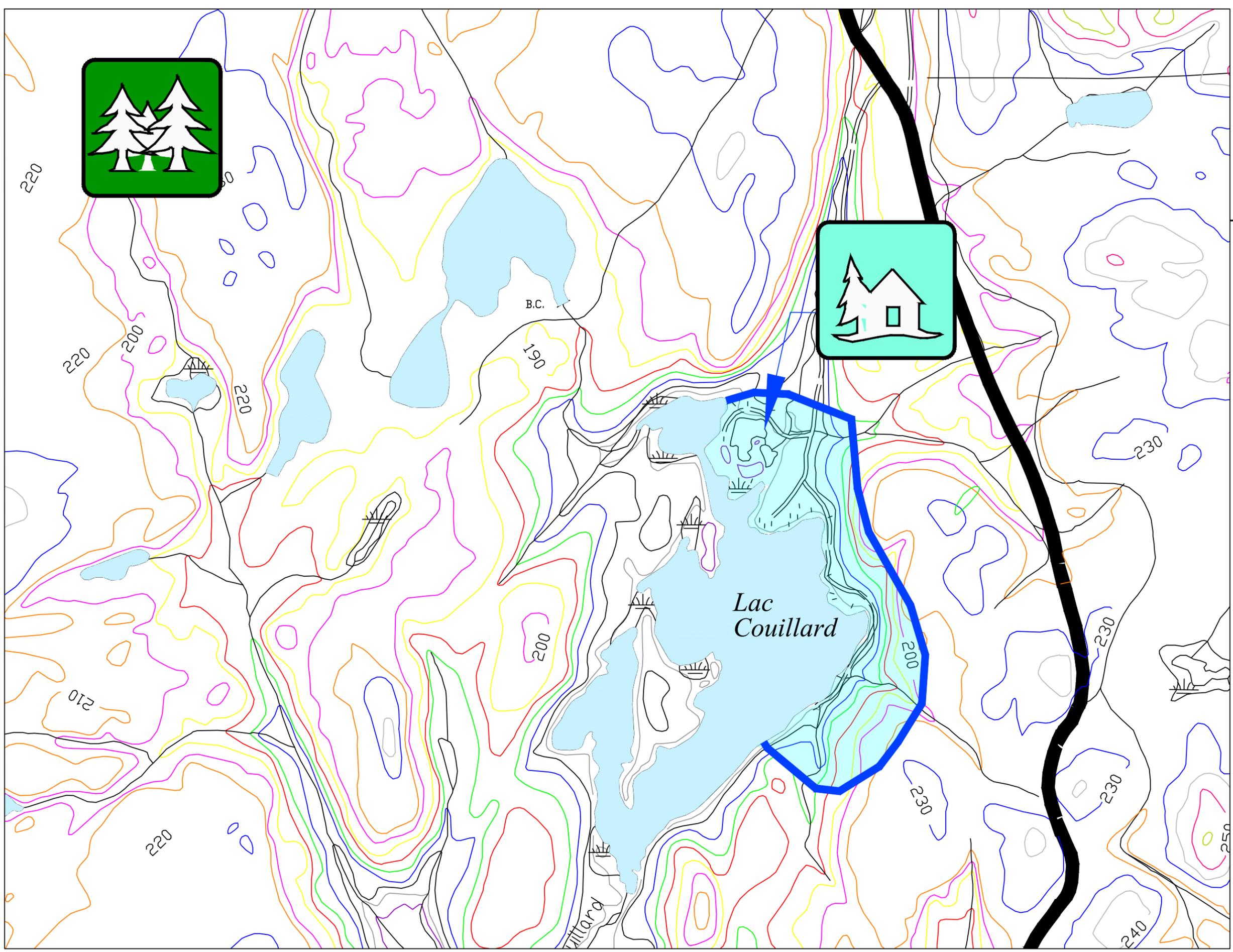
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-_____ lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le _____ 2024.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

JOANIE PERRON
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le _____ 2024



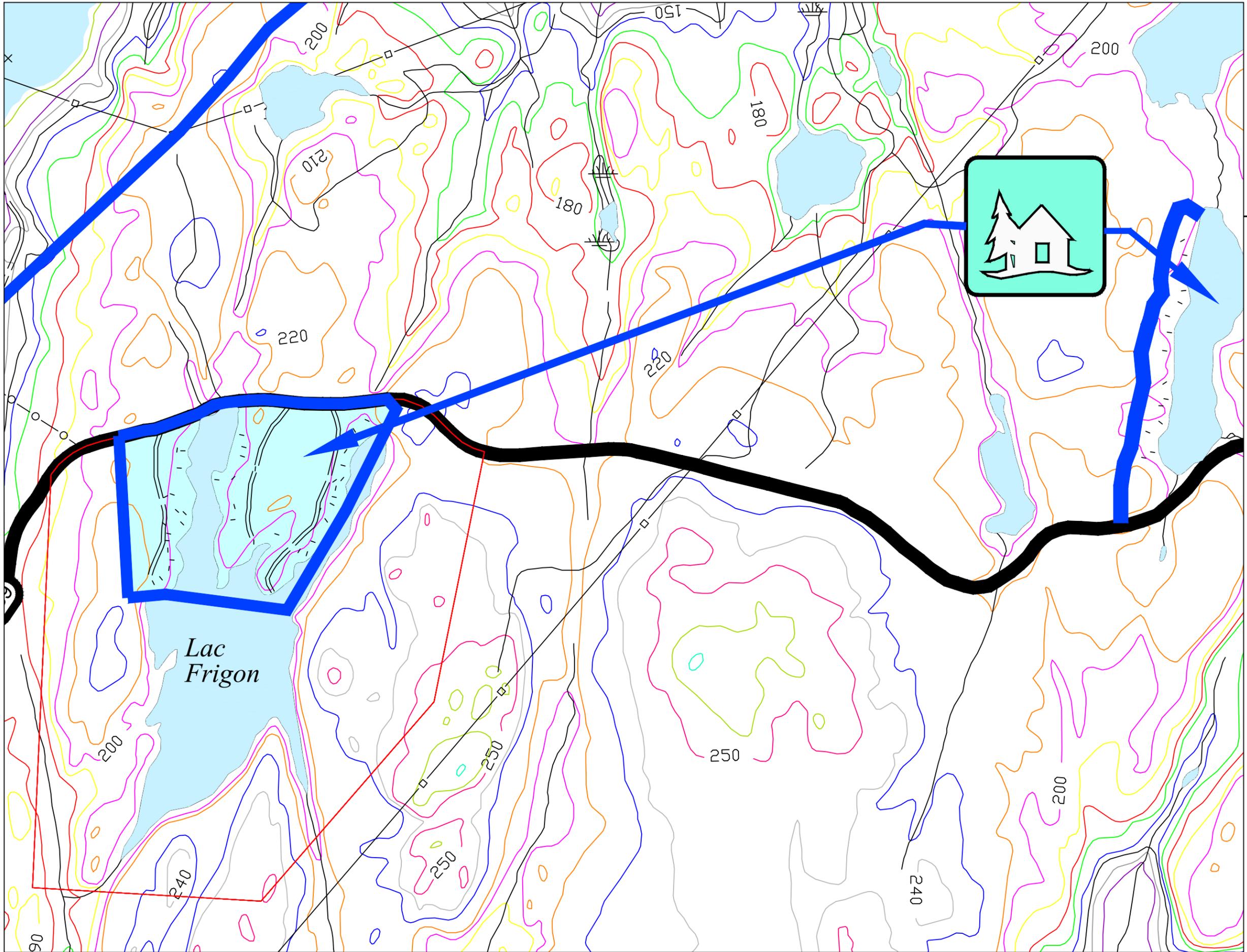
RÈGLEMENT N° 2024-XXX

Création d'une nouvelle zone comprenant l'affectation « Villégiature », pour les terrains en bordure du lac Couillard, à même l'affectation « Forêt et sylviculture », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-1 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 10 000

Annexe n° PU-1



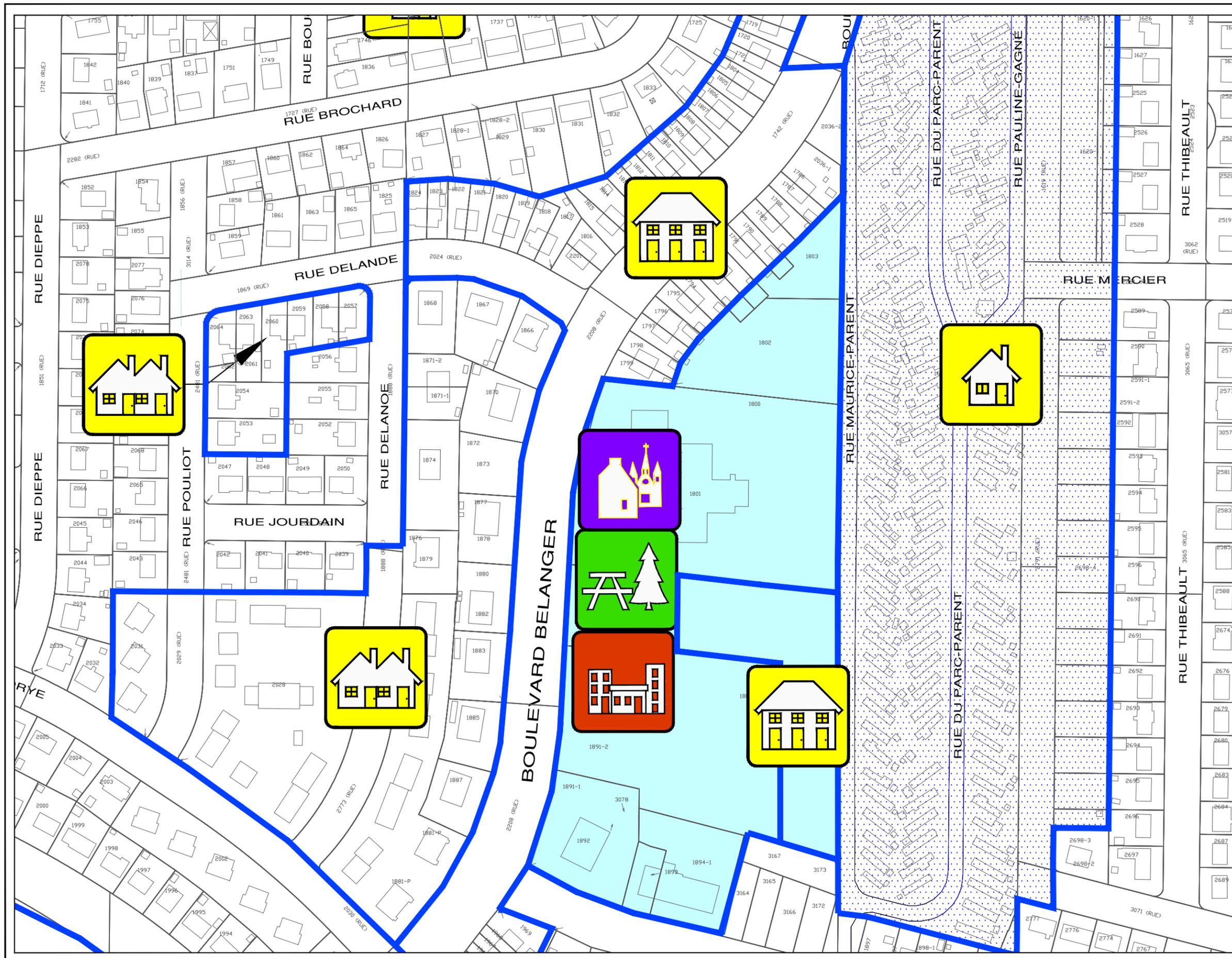
RÈGLEMENT N° 2024-XXX

Création d'une nouvelle zone comprenant l'affectation « Villégiature », pour les terrains en bordure du lac Frigon, à même l'affectation « Forêt et sylviculture », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-2 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 10 000

Annexe n° PU-2



RÈGLEMENT N° 2024-XXX

Création d'une affectation « Résidentielle à densité forte », donnant sur la rue Maurice-Parent, à même une partie du terrain du parc Napoléon-Paul-Otis compris dans les affectations « Institutionnelle et communautaire » et « Tourisme, parc et récréation », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-3 ci-joint.

Fusion des affectations « Commerce et services », « Institutionnelle et communautaire » et « Tourisme, parc et récréation », donnant sur le boulevard René-Bélanger et Jolliet, afin de créer une seule zone comprenant les 3 affectations, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-3 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 2000

Annexe n° PU-3



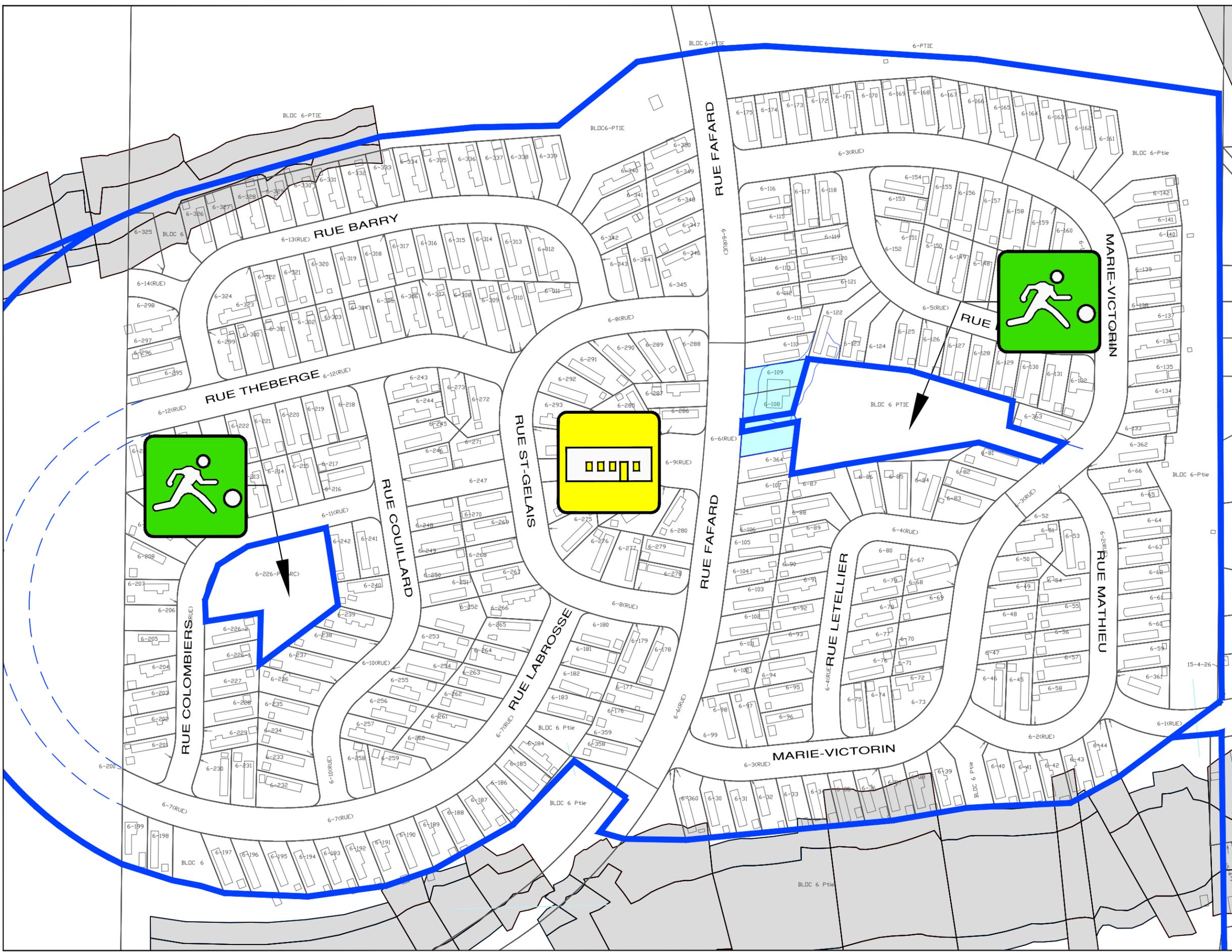
RÈGLEMENT N° 2024-XXX

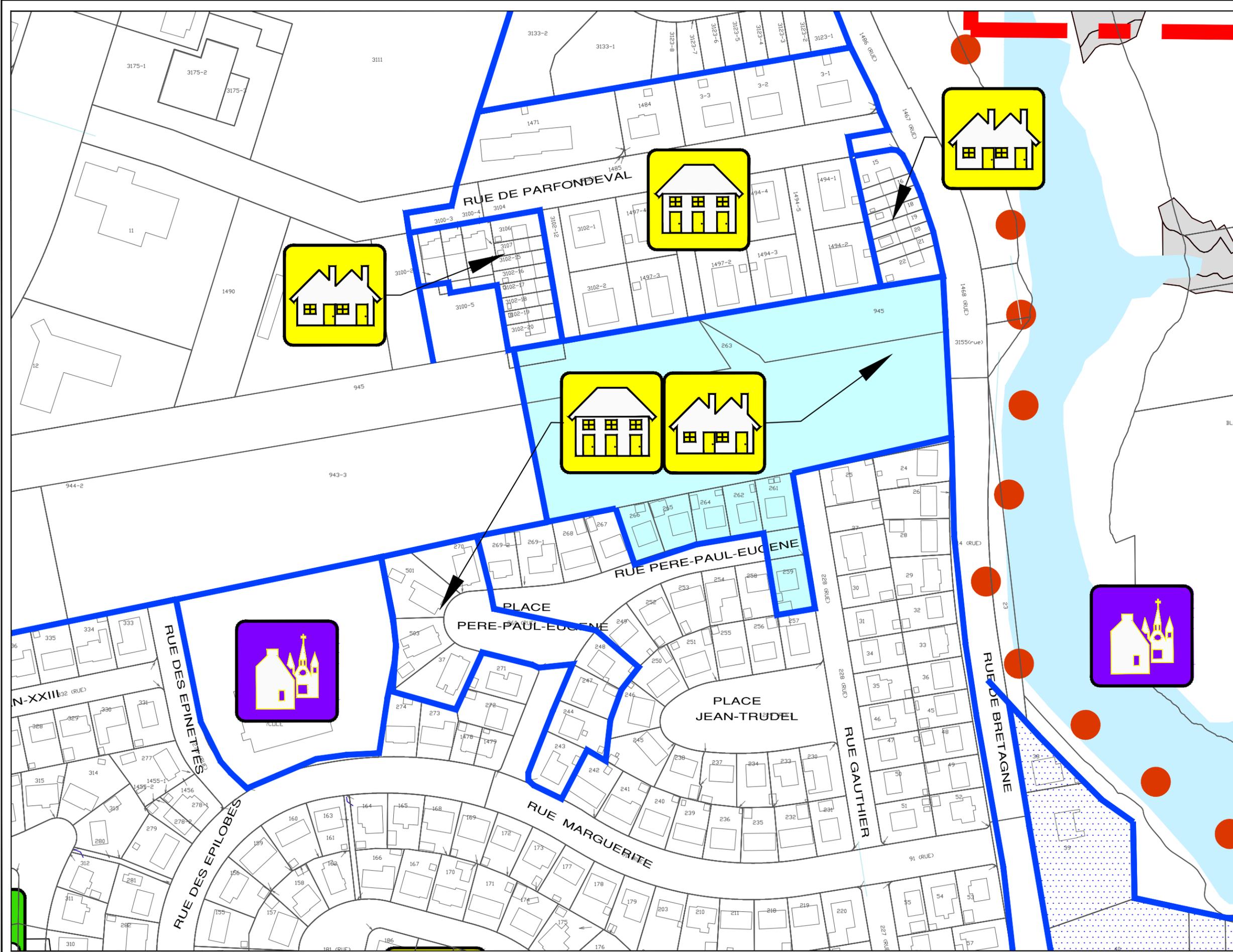
Agrandissement de l'affectation
« Résidentielle maison mobile », à même
l'affectation « Commerce et services » et
une partie de l'affectation « Parc de
quartier », pour le terrain du 1648, rue
Fafard, le tout tel qu'illustré sur le plan
PU-4 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 2000

Annexe n° PU-4





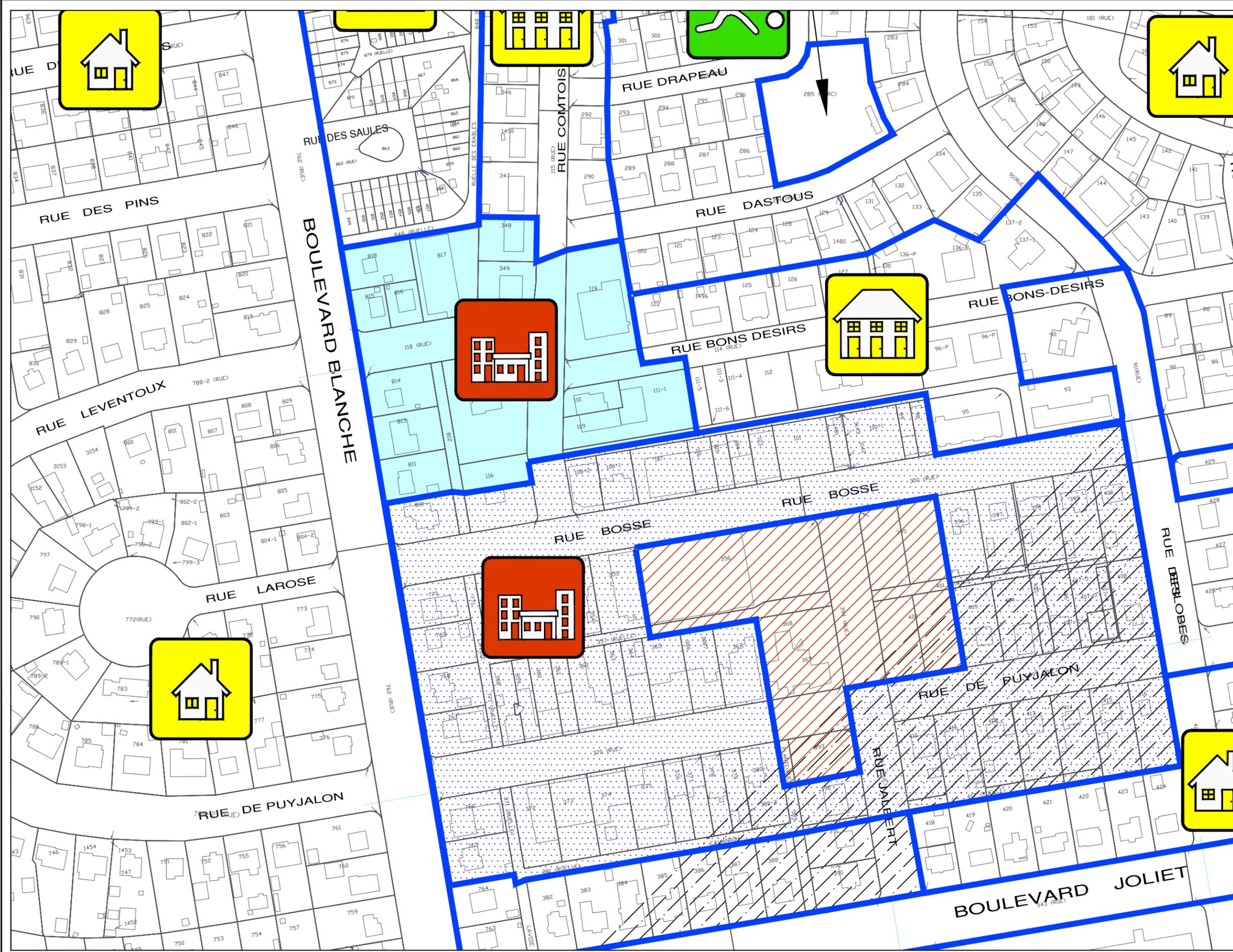
RÈGLEMENT N° 2024-XXX

Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité forte », à même l'affectation « Résidentielle à densité faible » et ajout de l'affectation « Résidentielle à densité moyenne », pour le terrain du champ Trudel situé derrière la rue Paul-Eugène, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-5 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 2000

Annexe n° PU-5



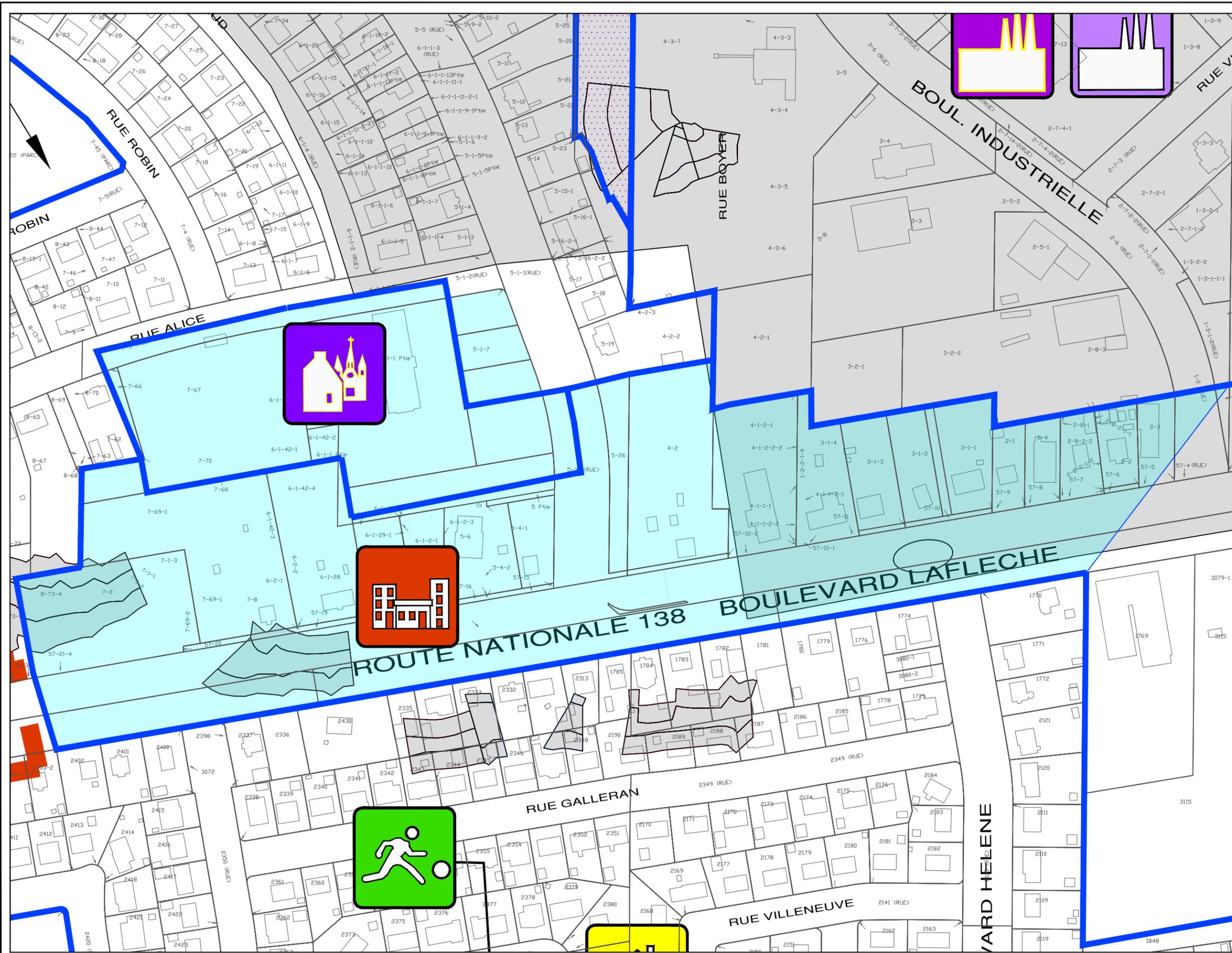
RÈGLEMENT N° 2024-XXX

Agrandissement de l'affectation « Commerce et services », à même l'affectation « Résidentielle à densité forte » et ajout du pictogramme, pour le secteur centre-ville du sud de la rue Comtois et de l'est de la rue Leventoux, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-6 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 2000

Annexe n° PU-6



RÈGLEMENT N° 2024-XXX

Suppression du mot « Église » dans l'affectation « Institutionnelle et communautaire » où est situé le pavillon et la patinoire Saint-Sacrement, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-7 ci-joint.

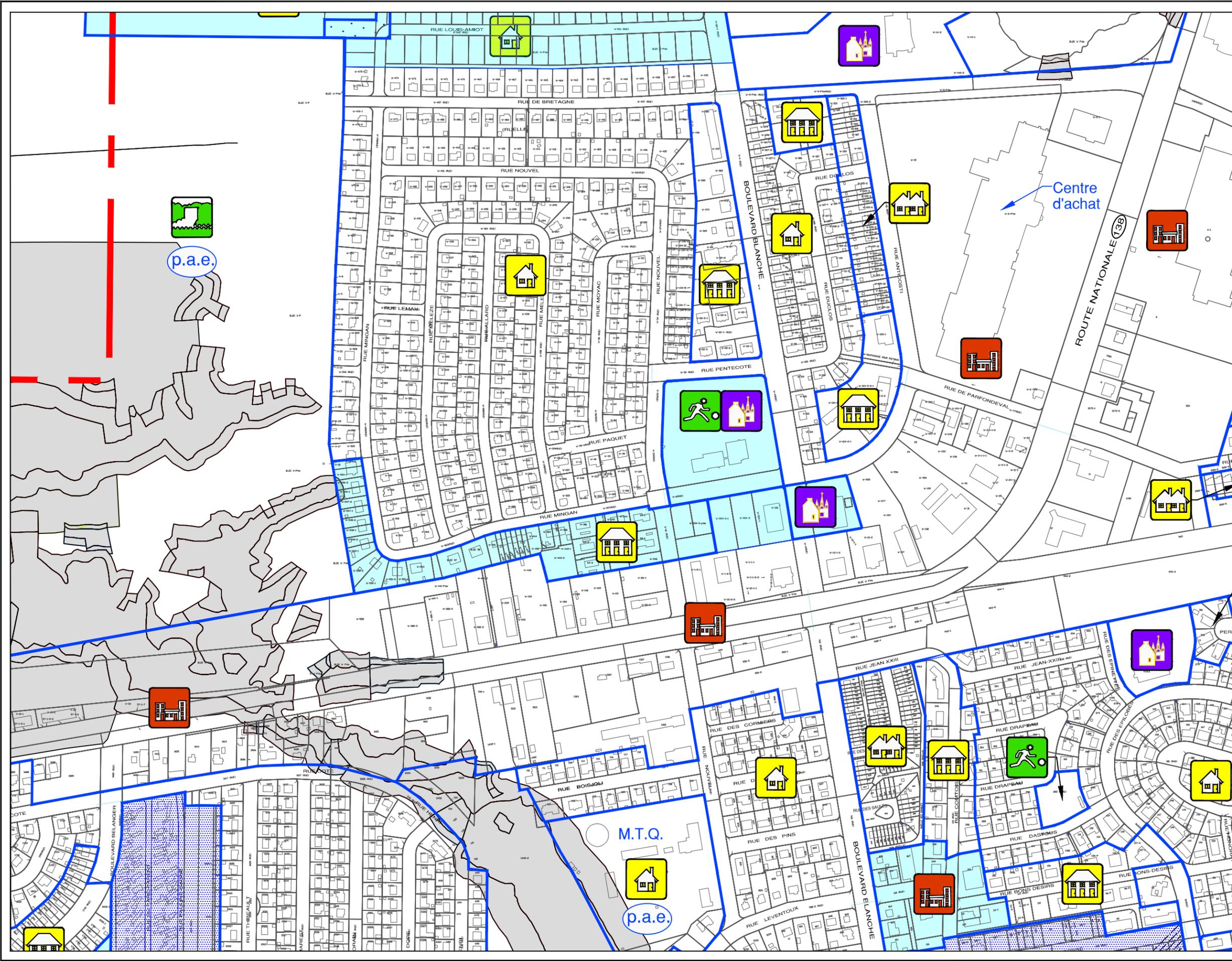
« Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité faible », à même l'affectation « Institutionnelle et communautaire », pour les terrains résidentiels au sud du boulevard Vanier, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-7 ci-joint. »

« Agrandissement de l'affectation « Commerce et services », à même les affectations « Institutionnelle et communautaire » et « Résidentielle à densité faible », pour englober les parties arrières des terrains commerciaux, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-7 ci-joint. »

Date: Février 2024

Échelle: 1: 2000

Annexe n° PU-7



Baie-Comeau

RÈGLEMENT N° 2024-XXX

Suppression du mot « Mini-Golf » dans l'affectation « Commerce et services » du boulevard Lafèche, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;

Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité forte », à même les affectations « Commerce et services » et « Institutionnelle et communautaire », pour les terrains résidentiels à l'intersection des rues Nouvel et de Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;

Agrandissement de l'affectation « Commerce et services », à même l'affectation « Institutionnelle et communautaire », pour les terrains commerciaux à l'est de la rue de Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;

Ajout de l'affectation « Parc de quartier », à même l'affectation « Institutionnelle et communautaire », pour le terrain du parc de Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint;

Création d'une affectation « Institutionnelle et communautaire », pour le terrain de la caserne Mingan, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-8 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 5000

Annexe n° PU-8



RÈGLEMENT N° 2024-XXX

Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité faible » des rues de Bretagne, Nouvel, de Mingan, etc., à même l'affectation « Résidentielle à densité faible » du secteur de la rue Louis-Amiot, et suppression du pictogramme « p.a.e. » dans cette même zone, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint;

Création d'une affectation « Résidentielle à densité forte », à même les affectations « Tourisme, parc et récréation » et « Conservation et récréation extensive » pour le terrain de la résidence Raymond D'Auteuil, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint;

Création d'une zone tampon entre la nouvelle affectation « Résidentielle à densité forte » du terrain de la résidence Raymond D'Auteuil et l'affectation « Résidentielle à densité faible » du secteur de la rue Louis-Amiot, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint;

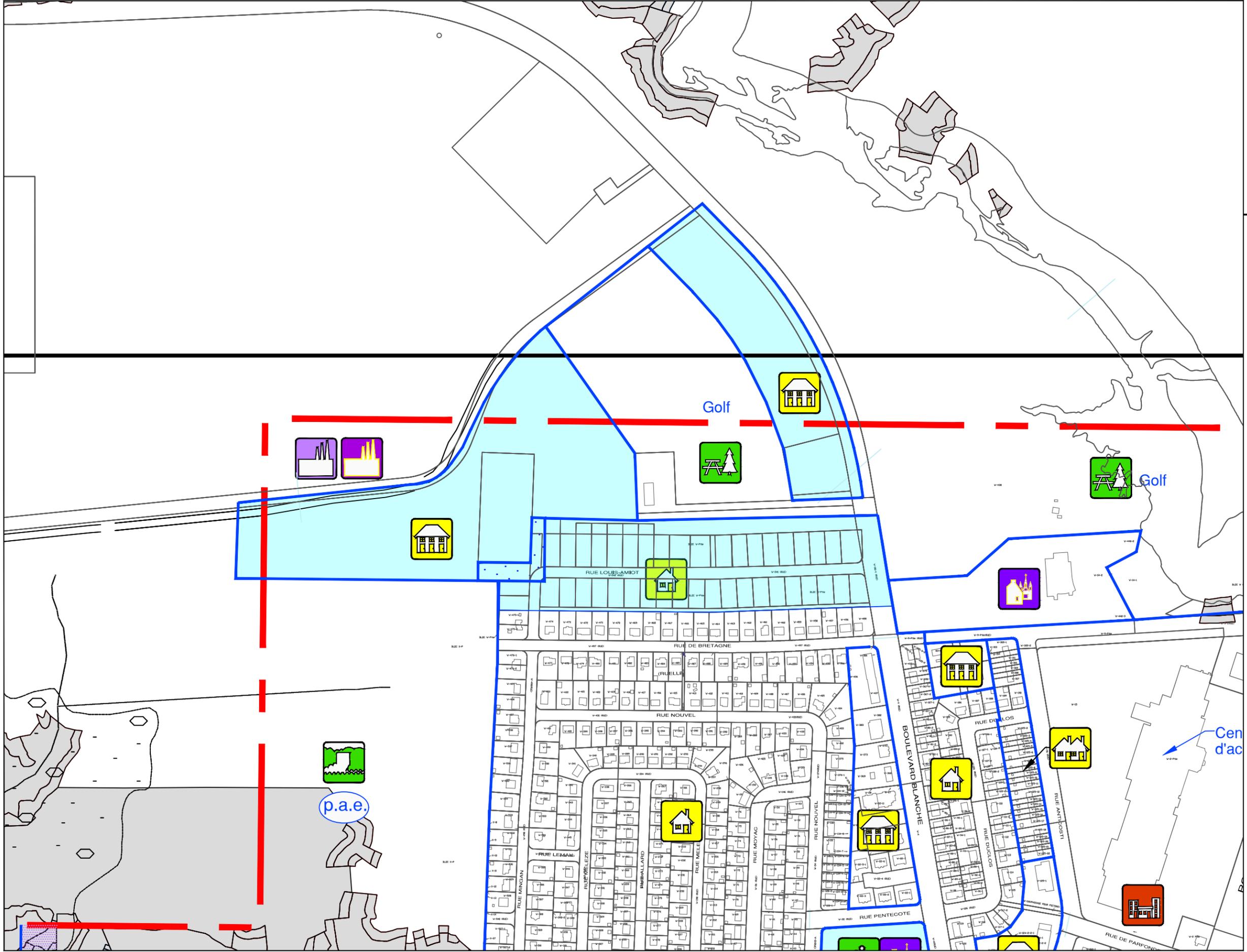
Création d'une affectation « Résidentielle à densité forte », à même l'affectation « Tourisme, parc et récréation (Golf) » pour les terrains au nord du boulevard Blanche, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-9 ci-joint;

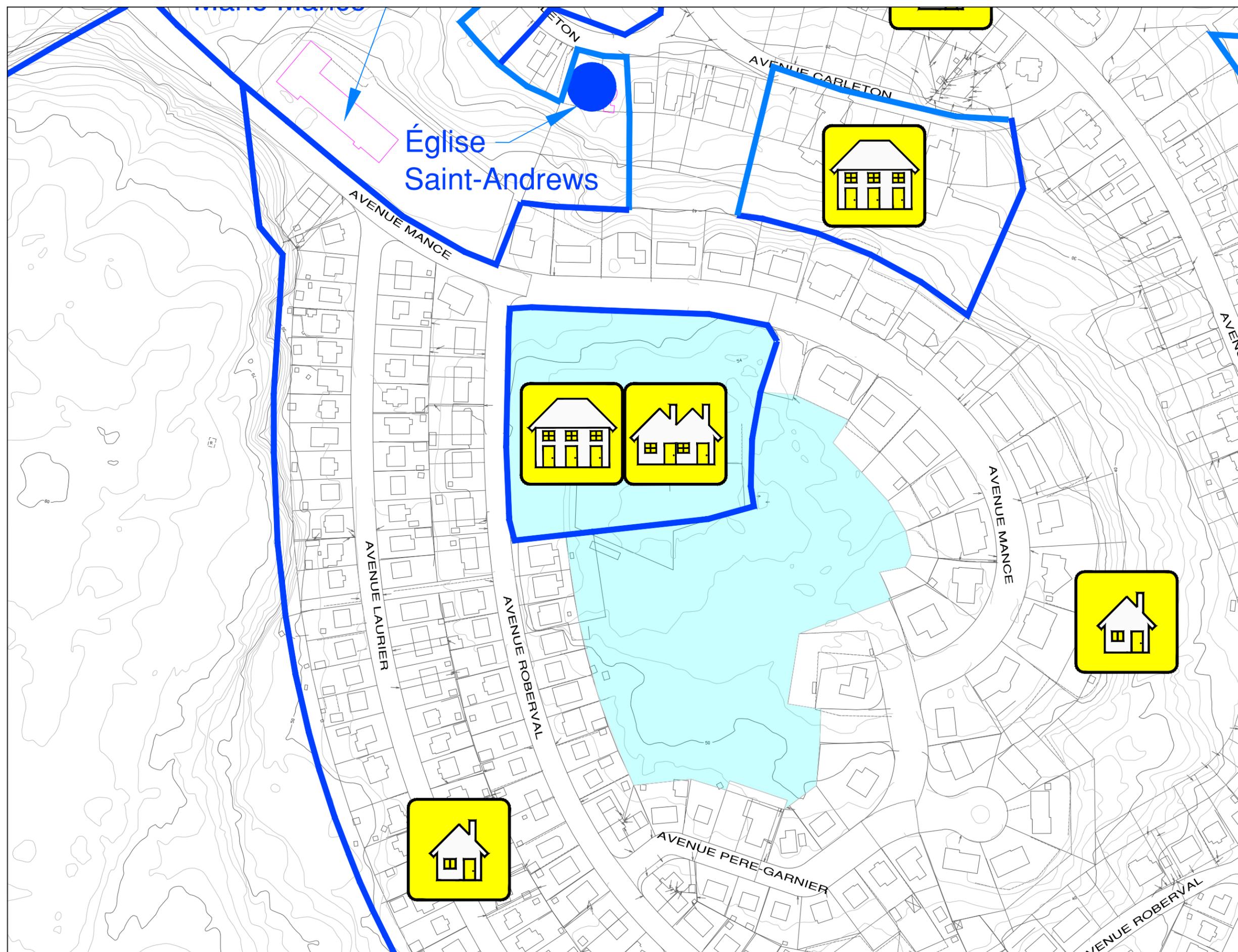
Date: Février 2024

Échelle: 1: 5000

Annexe n° PU-9

Par: Services de l'ingénierie 35-1-38 (PU-9)





Église
Saint-Andrews



RÈGLEMENT N° 2024-XXX

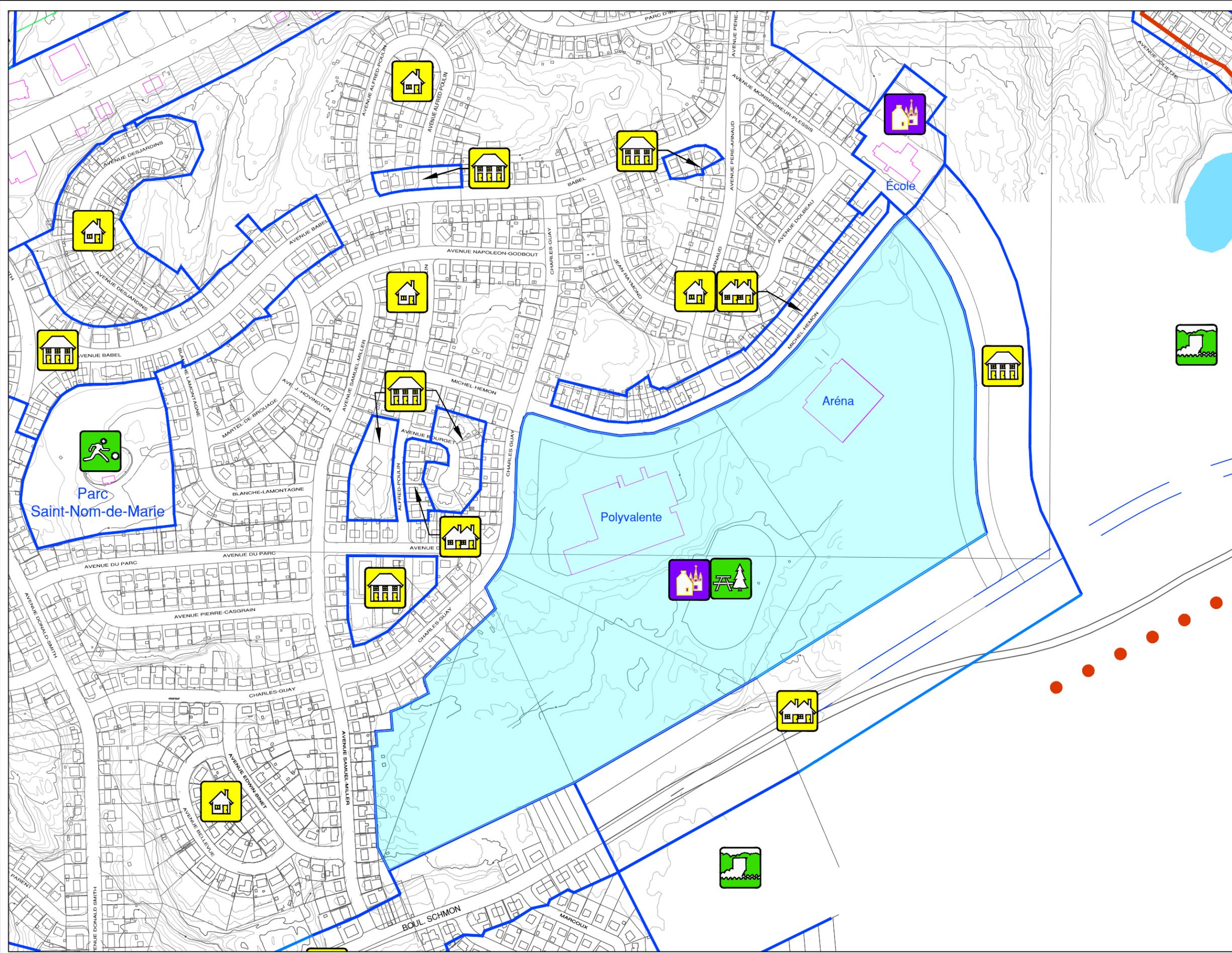
Création d'une nouvelle zone comprenant les affectations « Résidentielle à densité forte » et « Résidentielle à densité moyenne », pour les terrains de l'ancienne école McCormick et de la Maison des femmes, à même les affectations « Institutionnelle et communautaire » et « Parc de quartier », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-10 ci-joint.

Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité faible », à même les affectations « Institutionnelle et communautaire » et « Parc de quartier », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-10 ci-joint;

Date: Février 2024

Échelle: 1: 2000

Annexe n° PU-10



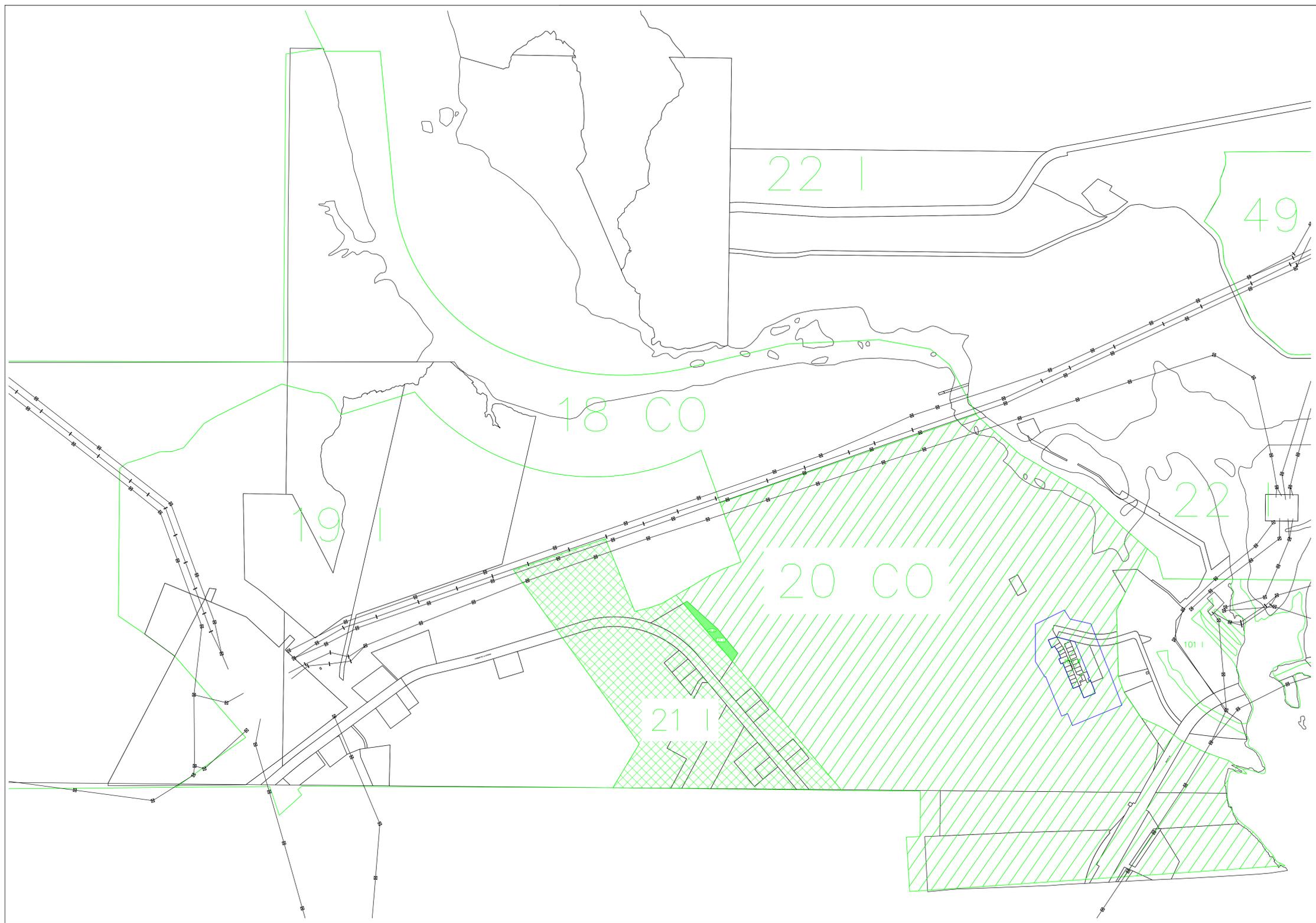
RÈGLEMENT N° 2024-XXX

Ajout de l'affectation « Institutionnelle et communautaire », à même l'affectation « Tourisme, parc et récréation », pour les terrains de la Polyvalente des Baies et du Centre Henry-Leonard, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-11 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 5000

Annexe n° PU-11



RÈGLEMENT N° 2023-XXX

Agrandissement de la zone 21 I à même la zone 20 CO, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 7 500

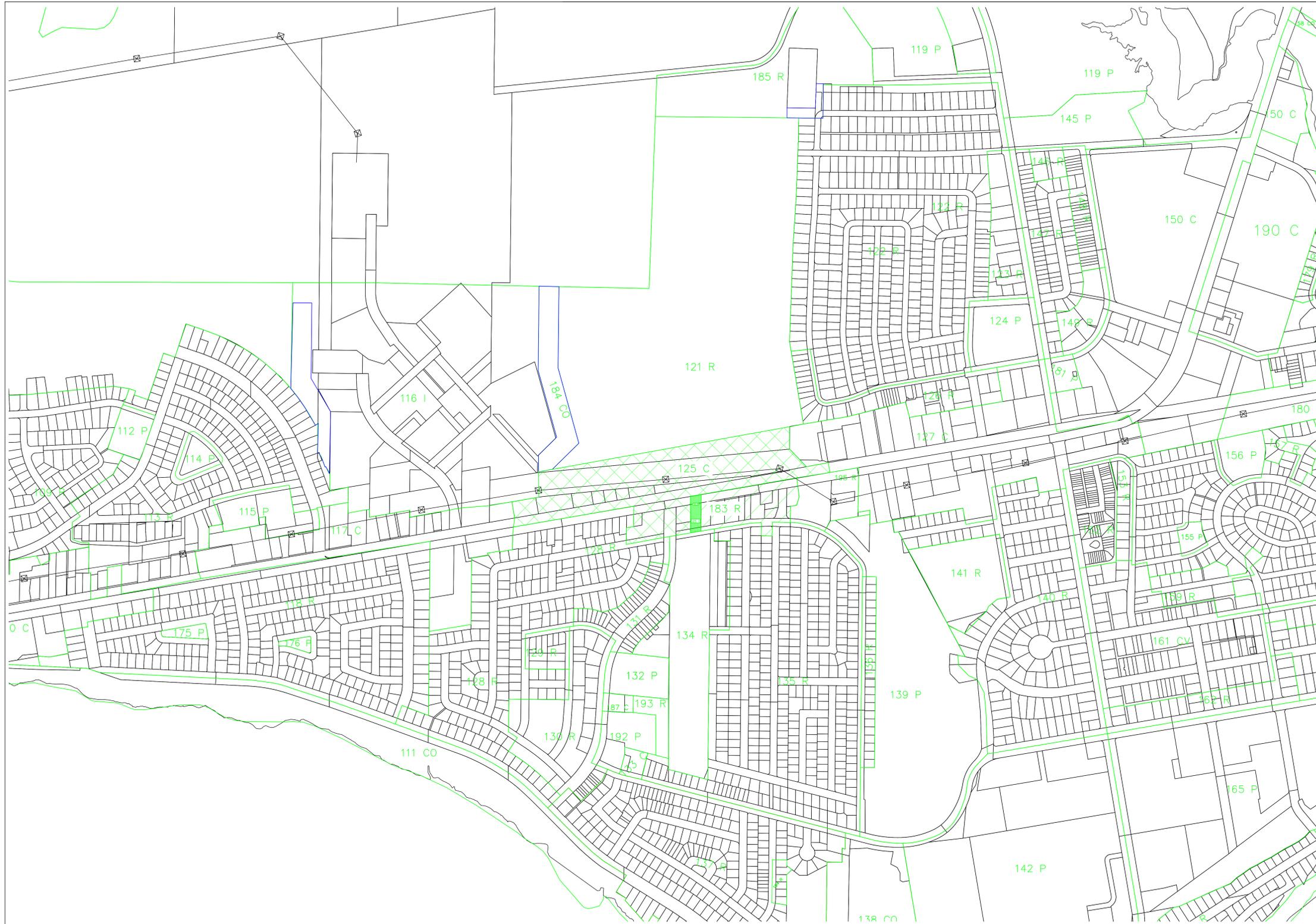
Annexe n° Z-1

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services de l'ingénierie

35-3-XXX



RÈGLEMENT N° 2023-XXX

Agrandissement de la zone 125 C à même la zone 183 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 4 000

Annexe n° Z-2

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services de l'ingénierie

35-3-XXX



RÈGLEMENT N° 2023-XXX

Remplacement de la zone 178 C par l'agrandissement de la zone 105 R, et agrandissement de la zone 105 R à même une partie de la zone 106 P, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-3 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 4 000

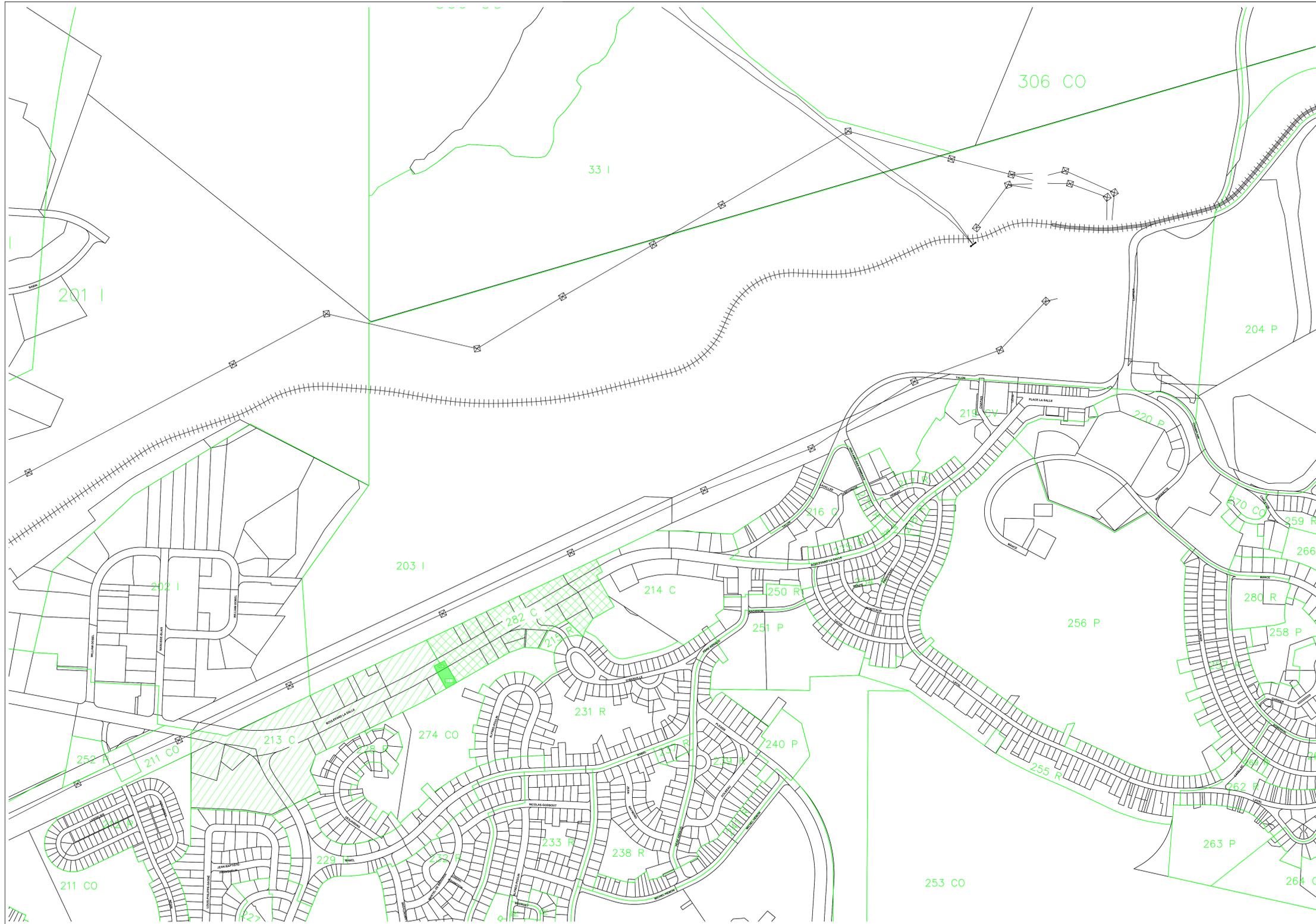
Annexe n° Z-3

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services de l'ingénierie

35-3-XXX



RÈGLEMENT N° 2023-XXX

Agrandissement de la zone 213 C à même la zone 282 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-4 ci-joint.

Date: Février 2024

Échelle: 1: 4 000

Annexe n° Z-4

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services de l'ingénierie

35-3-XXX

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES
	1 Co	2 F	3 V	4 V	5 V	6 V	7 F	8 Co	10 F	11 V	12 Co	13 F	14 V	15 I	16 V	17 Co	18 Co	19 I	20 Co		
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé																					
2 bifamilial isolé																					
3 trifamilial isolé																					
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					
5 unifamilial contigu																					
6 bifamilial et trifamilial contigu																					
7 multifamilial																					
8 habitation collective																					
9 maisons mobiles																					
10 de villégiature			•	•	•	•				•			•		•						
COMMERCÉ ET SERVICES																					
11 commerce de détail																					
12 commerce de gros																					
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					
14 services																					
15 hébergement et restauration																					
16 communications et transports en commun																					
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																					
18 conservation et récréation extensive	•	•																			
19 territoire d'intérêt remarquable																					
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel																					
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																					
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					
24 contraignante																					
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					
26 extractive																					
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27 barrages et centrales	•																				
28 installations portuaires																					
29 transport, communications, énergie, réseaux urbains																					
AGRICOLE ET FORESTIER																					
30 agriculture																					
31 forêt																					
32 Chasse, pêche et piégeage																					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
33 activité forestière de conservation	•																				
34 hydrobase																					
35 entreposage et traitement de déchets dangereux																					
36 tours de télécommunications																					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
37 usine de béton bitumineux																					
38																					
MARGE																					
Avant																					
39 Générale	12.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	
40																					
41																					
arrière																					
42 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	
43																					
44																					
latérales																					
45 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0							10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	
46 Résidence unifamiliale de villégiature			6.0	6.0	6.0	6.0						6.0-6.0			6.0-6.0						
47																					
48																					
49																					
50																					
riveraine																					
51 Générale	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	
52																					
53																					
DENSITÉ																					
54 densité résidentielle faible			•	•	•	•															
55 densité résidentielle moyenne																					
56 densité résidentielle forte																					
57 indice d'occupation au sol	0.1								0.5			0.1			0.25		0.5	0.1	0.25	0.1	
AUTRES NORMES																					
58 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2															
59 Zone tampon prescrite																					
60 Zone de protection prescrite																					
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					
62 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																					
63 Présence d'aires à risque d'inondation																					
64 Présence de territoire d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					
66 Programme particulier d'urbanisme possible																					
67 Autre: Zonage	N-13																				
68 Lotissement																					
69 Construction																					
AMENDEMENT																					
70 NUMERO DU REGLEMENT																					
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					
72 MODIFICATION AUX USAGES																					
73 AUTRE																					

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																NOTES GÉNÉRALES				
	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO		59 R	60 R		
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé	●			○		○														1	
2 bifamilial isolé	●					○														2	
3 trifamilial isolé														●						3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé														●						4	
5 unifamilial contigu																	●			5	
6 bifamilial et trifamilial contigu,				○																6	
7 multifamilial													○					●		7	
8 habitation collective																				8	
9 maisons mobiles																				9	
10 de villégiature																				10	
COMMERCES ET SERVICES																					
11 commerce de détail																				11	
12 commerce de gros																				12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				13	
14 services		●	●								●		●							14	
15 hébergement et restauration											●		●							15	
16 communications et transports en commun			●																	16	
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics									●				●							17	
18 conservation et récréation extensive					●			●	●							●				18	
19 territoire d'intérêt remarquable								●												19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel								●			●		●							20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●					●	●			●								21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								●	●											22	
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante			●																	23	
24 contraignante																				24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				25	
26 extractive					●			●												26	
27																				27	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
28 barrages et centrales																				28	
29 installations portuaires																				29	
30 tour de télécommunication					●															30	
31 transport, communication, énergies, réseaux urbains			●							●										31	
AGRICOLE ET FORESTIER																					
32 agriculture																				32	
33 forêt					●															33	
34 chasse, pêche et piégeage																				34	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
35 services administratifs		●																		35	
36 concessionnaire véhicules neufs		●																		36	
37 condominiums				●																37	
38 usine de béton bitumineux					●															38	
39 vente de produits du cannabis		●																		39	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
40 usine de béton bitumineux																				40	
41																				41	
MARGES	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO	59 R	60 R			
Avant																					
42 Générale	6.0	10.0	15.0	8.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	12.0	15.0	6.0	12.0	15.0	10.0	10.0		42	
43 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale						10.0								10.0	10.0					43	
44 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																				44	
arrière																					
45 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0		45	
46 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales						10.0														46	
47																				47	
latérales																					
48 Générale		6.0-6.0	10.0-10.0		10.0-10.0		6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0	N-5		48	
49 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0			2.0-4.0																49	
50 Résidence unifamiliale contiguë						2.0-4.0														50	
51 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales							N-5							N-5						51	
52 Commerce d'équipements mobiles																				52	
53 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				53	
riverain																					
54 Générale		N-2			N-2		N-2	N-2	N-2							N-2				54	
55																				55	
56																				56	
DENSITÉ																					
57 densité résidentielle faible	●			●																57	
58 densité résidentielle moyenne							●													58	
59 densité résidentielle forte														●			●	●		59	
60 indice d'occupation au sol		0.5	0.5		0.25			0.25	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5						60	
AUTRES NORMES																					
61 Hauteur en étages (maximum)															2					61	
62 Zone tampon prescrite																				62	
63 Zone de protection prescrite																				63	
64 Présence d'aires à risque de mouvement de sol														●						64	
65 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																				65	
66 Présence d'aires à risque d'inondation																				66	
67 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●						●							●	●	●	●			67	
68 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués				●			●													68	
69 Programme particulier d'urbanisme possible																				69	
70 Autre: Zonage																				70	
71 Lotissement																				71	
72 Construction																				72	
AMENDEMENT																					
73 NUMERO DU REGLEMENT																					73
74 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					74
75 MODIFICATION AUX USAGES																					75
76 AUTRE																					76

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES
	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R	119 P	
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé	●								○	○				●					●		
2 bifamilial isolé									○	○									●		
3 trifamilial isolé																					
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					
5 unifamilial contigu																					
6 bifamilial et trifamilial contigu																					
7 multifamilial																					
8 habitation collective																					
9 maisons mobiles						○		●													
10 de villégiature			○																		
COMMERCER ET SERVICES																					
11 commerce de détail										●								●			
12 commerce de gros																	●	●			
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					
14 services											●								●		
15 hébergement et restauration																			●		
16 communications et transports en commun											●										
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																					
18 conservation et récréation extensive				●					●			●								●	
19 territoire d'intérêt remarquable																					
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel				●									●			●					
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●	●		●						●		●					●	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				●																	
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					
24 contraignante																					
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					
26 extractive																					
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27 22111 production d'électricité		●																			
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					
29 forêt																					
30 chasse, pêche et piégeage																					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 62191 services d'ambulances											●										
32 location de véhicules sans service mécanique											●										
33 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces																					
34 récupération de matières résiduelles (moins de 40 000 kg)				●																	
35 fourrière																					
36 établissement de soins infirmiers																					
37 vente de produits du cannabis											●										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUSIF																					
38 tout usage impliquant la vente de boissons alcoolisées											●								●		
MARGES																					
Avant	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R	119 P	
39 Générale	6.0	15.0	12.0	12.0	12.0	4.0	12.0	4.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	12.0	
40 Résidences multifamiliales			4.0																		
41 maisons mobiles																					
arrière																					
42 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	2.0	10.0	2.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	10.0	
43 Résidences multifamiliales																					
44 maisons mobiles			2.0																		
latérales																					
45 Générale	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-3.0	10.0-10.0	1.0-3.0	6.0-6.0	2.0-4.0	3.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																					
47 Résidence trifamiliale isolée																					
48 Résidence multifamiliale																					
49 Commerce d'équipements mobiles																					
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					
51 maisons mobiles			2.0-3.0																		
riveraine																					
52 Générale		N-2	N-2	N-2								N-2								N-2	
53																					
DENSITÉ																					
54 densité résidentielle faible	●					●		●		●				●					●		
55 densité résidentielle moyenne																					
56 densité résidentielle forte																					
57 indice d'occupation au sol		0.50	0.10	0.50	0.50		0.50		0.25		1.0	0.10	0.50		0.50	0.50	0.50	1.0		0.50	
AUTRES NORMES																					
58 Hauteur en étages (maximum)	2					1		1	2	2				2					2		
59 Hauteur en mètres (maximum)																					
60 Zone tampon prescrite	N-12																				
61 Zone de protection prescrite																					
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					
63 Présence d'aires à risque d'inondation																					
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués			I						I												
66 Programme particulier d'urbanisme																					
67 Autre: Zonage																					
68 Lotissement																					
69 Construction																					
AMENDEMENT																					
70 NUMÉRO DU RÉGLEMENT																					
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					
72 MODIFICATION AUX USAGES																					
73 AUTRE																					

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																		NOTES GÉNÉRALES			
	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R		138 Co	139 P	
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé		○	●					●	●			●			○	●		●			1	
2 bifamilial isolé		○	●												○	●		●			2	
3 trifamilial isolé							●										●				3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé							●				●	●					●				4	
5 unifamilial contigu							●					●									5	
6 bifamilial et trifamilial contigu							●					●									6	
7 multifamilial				●																	7	
8 habitation collective		○																			8	
9 maisons mobiles															● N-6						9	
10 de villégiature																					10	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
11 commerce de détail						●								●							11	
12 commerce de gros						●															12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services					●	●															14	
15 hébergement et restauration						●									●						15	
16 communications et transports en commun						●															16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics					●									●					●		17	
18 conservation et récréation extensive	●	●																	●	●	18	
19 territoire d'intérêt remarquable																					19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel					●									●						●	20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives														●						●	21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante																					23	
24 contraignante																					24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25	
26 extractive																					26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27																					27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 agricole																					28	
29 forêt																					29	
30 chasse, pêche et piégeage																					30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
31 résidence bifamiliale jumelée																					31	
32 résidence unifamiliale jumelée																					32	
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																					33	
34 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces						●															34	
35 unifamiliale jumelée							●														35	
36 vente de produits du cannabis						●			●												36	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
37 débits de boissons alcoolisées						●									●						37	
38 résidence multifamiliale de 4 logements et moins																					38	
MARGES	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 Co	139 P		
Avant																						
39 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	8.0	12.0	12.0	6.0	6.0	8.0	6.0	12.0	12.0	39	
40 Résidences multifamiliales		10.0																			40	
41 Maisons mobiles															4.0						41	
arrière																						
42 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	42	
43 Résidences multifamiliales		6.0																			43	
44 Maisons mobiles															2.0						44	
latérales																						
45 Générale	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	10.0-10.0	3.0-6.0		3.0-6.0			2.0-4.0	2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-3.0	2.0-4.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée									2.0-4.0													46
47 Résidence trifamiliale isolée										4.0-4.0									4.0-4.0			47
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale			N-5				N-5				N-5	N-5							N-5			48
49 Commerce d'équipements mobiles																						49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																						50
riveraine																						
51 Générale																					N-2	51
52																						52
DENSITE																						
53 densité résidentielle faible	●	●	●						●	●					●	●						53
54 densité résidentielle moyenne																						54
55 densité résidentielle forte				●			●				●	●										55
56 indice d'occupation au sol					0.50	1.00		1.0						0.5	1.0					0.25	0.50	56
AUTRES NORMES																						
57 Hauteur en étages (maximum)	2	4	2						2	2					m. mob. = 1 autres: 2	2			2			57
58 Hauteur en mètres (maximum)				12,0 à 20,0			12,0 à 20,0															58
59 Zone tampon prescrite																						59
60 Zone de protection prescrite																						60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						61
62 Présence d'aires à risque d'inondation																						62
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																						63
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		●																				64
65 Programme particulier d'urbanisme															●							65
66 Autre: Zonage																						66
67 Lotissement																						67
68 Construction																						68
AMENDEMENT																						
69 NUMERO DU REGLEMENT																						69
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						70
71 MODIFICATION AUX USAGES																						71
72 AUTRE																						72

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé

MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé

MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	140 R	141 R	142 P	143 R	144 Co	145 P	146 R	147 R	148 R	149 R	150 C	151 R	152 R	153 R	154 R	155 P	156 P	157 R	158 R		159 R
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé	●	○		●				●							●						1
2 bifamilial isolé	●			●				●							●				●		2
3 trifamilial isolé				●																	3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4
5 unifamilial contigu									●			●									5
6 bifamilial et trifamilial contigu												●	●								6
7 multifamilial		○					●					●		●				●	●	●	7
8 habitation collective			●																		8
9 maisons mobiles																					9
10 de villégiature																					10
COMMERCÉ ET SERVICES																					
11 commerce de détail											●										11
12 commerce de gros											●										12
13 commerce d'équipements mobiles lourds											●										13
14 services											●										14
15 hébergement et restauration											●										15
16 communications et transports en commun											●										16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics			●			●					●					●	●				17
18 conservation et récréation extensive			●																		18
19 territoire d'intérêt remarquable					●																19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel			●			●					●					●	●				20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●			●										●	●				21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 centre d'aide - Assistance sociale				●																	31
32 unifamiliale jumelée																					32
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																					33
34 maison de chambre	●			●																	34
35 vente de produits du cannabis											●										35
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
36 logements											●										36
37																					37
MARGES	140 R	141 R	142 P	143 R	144 Co	145 P	146 R	147 R	148 R	149 R	150 C	151 R	152 R	153 R	154 R	155 P	156 P	157 R	158 R	159 R	
Avant																					
38 Générale	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	10.0	10.0	12.0	10.0	6.0	10.0	6.0	12.0	12.0	8.0	10.0	10.0	38
39 Résidences multifamiliales et habitations collectives		10.0																10.0			39
40 Maisons mobiles																					40
arrière																					
41 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	41
42 Résidences multifamiliales												10.0 (N-4)									42
43 Maisons mobiles																					43
latérales																					
44 Générale			10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	N-5				3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0			10.0-10.0	10.0-10.0				44
45 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0					2.0-4.0	6.0					2.0-4.0			4.0-4.0			45
46 Résidence trifamiliale isolée																					46
47 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale		N-5											4.0-4.0					N-5	N-5	N-5	47
48 Commerce d'équipements mobiles																					48
49 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					49
riveraine																					
50 Générale					N-2																50
51																					51
DENSITÉ																					
52 densité résidentielle faible																					52
53 densité résidentielle moyenne																					53
54 densité résidentielle forte																					54
55 indice d'occupation au sol			0.50		0.50	0.50					1.0					0.50	0.50				55
AUTRES NORMES																					
56 Hauteur en étages (maximum)	2			2				2	2					2	2						56
57 Hauteur en mètres (maximum)																					57
58 Zone tampon prescrite																					58
59 Zone de protection prescrite																					59
60 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					60
61 Présence d'aires à risque d'inondation																					61
62 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					62
63 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués														PIIA							63
64 Programme particulier d'urbanisme																					64
65 Autre: Zonage														N-7							65
66 Lotissement																					66
67 Construction																					67
AMENDEMENT																					
68 NUMERO DU REGLEMENT																					68
69 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					69
70 MODIFICATION AUX USAGES																					70
71 AUTRE																					71

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES	ZONES																							NOTES GÉNÉRALES	
	160 R	161Cv	162 R	163 R	164 R	165 P	166 P	167 R	168 P	169 R	170 R	171 Co	172 C	173 R	174 P	175 P	176 P	177 C	178 C	179 R	180 R	181 P	182 Co		183 R
USAGES																									
CLASSES ET SOUS-CLASSES																									
RESIDENTIEL																									
1 unifamilial isolé et jumelé																									1
2 bifamilial isolé																									2
3 trifamilial isolé																									3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																									4
5 unifamilial contigu																									5
6 bifamilial et trifamilial contigu																									6
7 multifamilial																									7
8 habitation collective																									8
9 maisons mobiles																									9
10 de villégiature																									10
COMMERCES ET SERVICES																									
11 commerce de détail																									11
12 commerce de gros																									12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																									13
14 services																									14
15 hébergement et restauration																									15
16 communications et transports en commun																									16
COMMUNAUTAIRE																									
17 services publics																									17
18 conservation et récréation extensive																									18
19 territoire d'intérêt remarquable																									19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																									
20 services à caractère socio-culturel																									20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																									21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																									22
INDUSTRIE																									
23 peu ou non contraignante																									23
24 contraignante																									24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																									25
26 extractive																									26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																									
27																									27
AGRICOLE ET FORESTIER																									
28 agriculture																									28
29 forêt																									29
30 chasse, pêche et piégeage																									30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																									
31 établissements de soins palliatifs																									31
32 maison de chambre																									32
33 restauration																									33
34 résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements																									34
35 marché public																									35
36 résidence unifamiliale jumelée																									36
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																									
37																									37
38																									38
MARGES																									
160 R	161Cv	162 R	163 R	164 R	165 P	166 P	167 R	168 P	169 R	170 R	171 Co	172 C	173 R	174 P	175 P	176 P	177 C	178 C	179 R	180 R	181 P	182 Co	183 R		
Avant																									
39 Générale	10.0	0.0	8.0	6.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	12.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	6.0	39	
40 Résidences multifamiliales																								10.0	40
41 Maisons mobiles																									41
arrière																									
42 Générale	10.0 (N-4)	0.0	6.0	6.0	6.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0	42	
43 Résidences multifamiliales		10.0 (N-4)	10.0 (N-4)		10.0 (N-4)															10.0 (N-4)				10.0	43
44 Maisons mobiles																									44
latérales																									
45 Générale		6.0-6.0(N-10)	(N-10)			N-5	N-5		N-5			N-5	6.0-6.0		N-5	6.6-6.6	6.6-6.6	6.0-6.0	6.0-6.0		6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45	
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0				2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0						2.0-4.0					2.0-4.0	46
47 Résidence trifamiliale isolée			4.0-4.0		4.0-4.0																4.0-4.0				47
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale		N-5	N-5	N-5	N-5						N-5								N-5	N-5				N-5	48
49 Commerce d'équipements mobiles																									49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs			N-5																				N-2	50	
riveraine																									
51 Générale									N-2	N-2															51
52																									52
DENSITE																									
53 densité résidentielle faible																									53
54 densité résidentielle moyenne																									54
55 densité résidentielle forte																									55
56 indice d'occupation au sol						0.50	0.50		0.50		0.25	0.5		0.25	0.25	0.25	0.50	0.50						56	
AUTRES NORMES																									
57 Hauteur en étages (maximum)				2					2	2	2									2				57	
58 Hauteur en mètres (maximum)																									58
59 Minimum 3 étages																									59
60 Zone de protection prescrite																									60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																									61
62 Présence d'aires à risque d'inondation																									62
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																									63
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																									64
65 Programme particulier d'urbanisme																									65
66 Autre: Zonage																									66
67 Lotissement																									67
68 Construction																									68
AMENDEMENT																									
69 NUMERO DU REGLEMENT																									69
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																									70
71 MODIFICATION AUX USAGES																									71
72 AUTRE																									72
NOTES PARTICULIÈRES																									
N-2	Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.																								
N-4	La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.																								
N-5	Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.																								
N-10	Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.																								
	○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.																								

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

USAGES													NOTES GÉNÉRALES																									
CLASSES ET SOUS-CLASSES																																						
RESIDENTIEL																																						
	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R	195 R																										
1														1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p> <p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p>																							
2													2																									
3													3																									
4													4																									
5													5																									
6													6																									
7													7																									
8													8																									
9													9																									
10													10																									
COMMERCES ET SERVICES																																						
11														11																								
12														12																								
13														13																								
14														14																								
15														15																								
16														16																								
COMMUNAUTAIRE																																						
17														17																								
18														18																								
19														19																								
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																																						
20														20																								
21														21																								
22														22																								
INDUSTRIE																																						
23														23																								
24														24																								
25														25																								
26														26																								
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																																						
27														27																								
AGRICOLE ET FORESTIER																																						
28														28																								
29														29																								
30														30																								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																																						
31														31																								
32														32																								
33														33																								
34														34																								
35														35																								
36														36																								
37														37																								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																																						
38														38																								
39														39																								
MARGES													NOTES PARTICULIÈRES																									
Avant																																						
40	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0	12.0	10.0	8.0	10.0		40	<p>N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.</p> <p>N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.</p> <p>N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.</p> <p>N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.</p> <p>○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.</p>																							
41														41																								
42														42																								
arrière																																						
43	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)		43																								
44					10.0 (N-4)									44																								
45														45																								
latérales																																						
46	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0			46																								
47														47																								
48					4.0-4.0									48																								
49					N-5				N-5			N-5		49																								
50														50																								
51	N-2													51																								
riveraine																																						
52							N-2							52																								
53														53																								
DENSITÉ																																						
54														54																								
55														55																								
56	0.25			1.0			1.0							56																								
57						0.50			0.5					57																								
AUTRES NORMES																																						
58														58																								
59														59																								
60														60																								
61														61																								
62														62																								
63														63																								
64														64																								
65														65																								
66														66																								
67														67																								
68														68																								
69														69																								
AMENDEMENT																																						
70														70																								
71														71																								
72														72																								
73														73																								

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur

Adopté par le Règlement 2023-1095 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 3

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
ME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR II



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES
	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•		•	•	•
2 bifamilial isolé			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•		•	•	•
3 trifamilial isolé																				
4 bifamilial et trifamilial jumelé																				
5 unifamiliale contiguë																				
6 bifamilial et trifamilial contiguë																				
7 multifamilial																				
8 habitation collective	•																			
9 maisons mobiles																				
10 de villégiature																				
COMMERCES ET SERVICES																				
11 commerce de détail																				
12 commerce de gros																				
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				
14 services	•																			
15 hébergement et restauration	•	•																		
16 communications et transports en commun																				
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics	•																			
18 conservation et récréation extensive																				
19 territoire d'intérêt remarquable																				
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel	•																			
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	•																			
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques	•																			
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante																				
24 contraignante																				
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				
26 extractive																				
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																				
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 agriculture																				
29 forêt																				
30 chasse, pêche et piégeage																				
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
31 unifamiliale jumelée																				
32 services de soins personnels		•																		
33 logements au sous-sol		•																		
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
34																				
35																				
MARGES																				
Avant																				
36 Générale	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
37 Résidence multifamiliale											10.0						10.0		10.0	
38																				
arrière																				
39 Générale	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																				
41 Rés. Unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée																				
latérales																				
42 Générale	N-5	10.0-10.0							N-5		6.0-6.0				N-5	N-5	N-5			
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée				2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	
44 Résidence trifamiliale isolée			2.0-4.0							4.0-4.0						4.0-4.0				
45 Rés. bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales										N-5										
46 Commerce d'équipements mobiles																				
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				
48 Rés. Unifamiliale jumelée																	4.0			
riveraine																				
49 Générale		N-2																		
50																				
DENSITE																				
51 densité résidentielle faible			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•		•	•	•
52 densité résidentielle moyenne																				
53 densité résidentielle forte																				
54 indice d'occupation au sol	0.50	0.50									0.25									
AUTRES NORMES																				
55 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2	2		2											
56 Hauteur en mètres (maximum)										20.0						20.0				
57 Zone tampon prescrite																				
58 Zone de protection prescrite																				
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				
60 Présence d'aires à risque d'inondation																				
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•																		
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																				
63 Programme particulier d'urbanisme																				
64 Autre: Zonage																				
65 Lotissement																				
66 Construction																				
AMENDEMENT																				
67 NUMERO DU REGLEMENT																				
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				
69 MODIFICATION AUX USAGES																				
70 AUTRE																				

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																NOTES GÉNÉRALES			
	260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co		277 R	278 R	
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé	•	•								•					•		•	•	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent sous-traire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants. Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (7132), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats). Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co). Gardieries: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service. Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres. Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).
2 bifamilial isolé			•							•									2	
3 trifamilial isolé																			3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																			4	
5 unifamilial contigu		•																	5	
6 bifamilial et trifamilial contigu			•																6	
7 multifamilial			•																7	
8 habitation collective																			8	
9 maisons mobiles																			9	
10 de villégiature																			10	
COMMERCE ET SERVICES																				
11 commerce de détail									•										11	
12 commerce de gros									•										12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds									•										13	
14 services									•										14	
15 hébergement et restauration									•										15	
16 communications et transports en commun									•										16	
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics																			17	
18 conservation et récréation extensive					•						•								18	
19 territoire d'intérêt remarquable					•						•								19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel																			20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives						•													21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			22	
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante																			23	
24 contraignante																			24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			25	
26 extractive																			26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																			27	
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 agriculture																			28	
29 forêt																			29	
30 chasse, pêche et piégeage																			30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
31 terrain de camping (accueil et administration exclusivement)										• (N-9)									31	
32 panneaux réclames										•									32	
33 unifamilial jumelé																			33	
34 centre de remplissage																			34	
35 activités reliées aux services d'ambulance																			35	
36 services d'ambulance																			36	
37 fabrication de boissons																			37	
38 vente de produits du cannabis																			38	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
39 logements																			39	
MARGES	260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co	277 R	278 R		
Avant																				
40 Générale	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	40	
41 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale		10.0	8.0							8.0									41	
42 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë			8.0																42	
arrière																				
43 Générale	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	43	
44 Rés. Bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales																			44	
45																			45	
latérales																				
46 Générale			6.0-6.0	N-5	N-5	N-5	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	6.0-6.0	N-5		6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0	46	
47 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0								2.0-4.0				2.0-4.0				47	
48 Résidence unifamiliale contiguë		6.0	6.0							4.0-4.0									48	
49 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliales			N-5																49	
50 Commerce d'équipements mobiles																			50	
51 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																			51	
riveraine																				
52 Générale				N-2	N-2														52	
53																			53	
DENSITE																				
54 densité résidentielle faible	•	•	•							•					•		•	•	54	
55 densité résidentielle moyenne		•	•							•									55	
56 densité résidentielle forte																			56	
57 indice d'occupation au sol				0.50	0.10	0.25		0.50	0.50		0.10	0.10	0.10	0.50		0.10			57	
AUTRES NORMES																				
58 Hauteur en étages (maximum)	2	2					3								2		2	2	58	
59 Hauteur en mètres (maximum)																			59	
60 Zone tampon prescrite																			60	
61 Zone de protection prescrite																			61	
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																			62	
63 Présence d'aires à risque d'inondation																			63	
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•	•	•											•				64	
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																			65	
66 Programme particulier d'urbanisme																			66	
67 Autre: Zonage																			67	
68 Lotissement																			68	
69 Construction																			69	
AMENDEMENT																				
70 NUMERO DU REGLEMENT																			70	
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			71	
72 MODIFICATION AUX USAGES																			72	
73 AUTRE																			73	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES										NOTES GÉNÉRALES	
CLASSES ET SOUS-CLASSES	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R						
RESIDENTIEL											
1		○								1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p>
2		○								2	
3										3	
4										4	
5	●									5	
6	●									6	
7	●		●							7	
8										8	
9										9	
10										10	
COMMERCE ET SERVICES											
11			●							11	<p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p>
12										12	
13										13	
14			●							14	
15			●							15	
16										16	
COMMUNAUTAIRE											
17			●							17	<p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p>
18		●								18	
19										19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS											
20										20	<p>Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p>
21										21	
22										22	
INDUSTRIE											
23				●						23	<p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p>
24										24	
25										25	
26										26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE											
27										27	
AGRICOLE ET FORESTIER											
28										28	<p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p>
29										29	
30										30	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
31										31	<p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p>
32										32	
33										33	
34										34	
35										35	
36			●							36	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
37										37	
38										38	
MARGES											
	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R						
Avant											
39	10.0	6.0	12.0	12.0	6.0					39	<p>N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.</p> <p>N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait, au moins 25% de la superficie de l'emplacement.</p> <p>N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.</p> <p>N-10 Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.</p> <p>○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.</p>
40										40	
41										41	
arrière											
42	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0	10.0					42	
43	10.0 (N-4)									43	
44										44	
latérales											
45	6.0-6.0		3.0-6.0	10.0-10.0	4.0-4.0					45	
46		2.0-4.0								46	
47	4.0-4.0									47	
48	N-5									48	
49										49	
50										50	
riveraine											
51					N-2					51	
52										52	
DENSITE											
53		●			●					53	
54										54	
55	1		●							55	
56			1.00	0.50						56	
AUTRES NORMES											
57		2								57	
58										58	
59										59	
60										60	
61										61	
62										62	
63										63	
64										64	
65										65	
66										66	
67										67	
68										68	
AMENDEMENT											
69										69	
70										70	
71										71	
72										72	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et su

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES												
	RESIDENTIEL	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R		318 R	319 R										
1 unifamilial isolé et jumelé																							1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.								
2 bifamilial isolé																							2		Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.							
3 trifamilial isolé																							3			Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.						
4 bifamilial et trifamilial jumelé																							4				Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.					
5 unifamilial contigu																							5					Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.				
6 bifamilial et trifamilial contigu																							6						Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).			
7 multifamilial																							7							Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).		
8 habitation collective																							8								Gardieries: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.	
9 maisons mobiles de villégiature																							9									Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.
10 de villégiature																							10									
11 commerce de détail																								11	Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).							
12 commerce de gros																								12								
13 commerce d'équipements mobiles lourds																								13								
14 services																								14								
15 hébergement et restauration																								15								
16 communications et transports en commun																								16								
17 services publics																								17								
18 conservation et récréation extensive																								18								
19 territoire d'intérêt remarquable																								19								
20 services à caractère socio-culturel																								20								
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																								21								
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																								22								
23 peu ou non contraignante																								23								
24 contraignante																								24								
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																								25								
26 extractive																								26								
27 barrages et centrales																								27								
28 installations portuaires																								28								
29 agriculture																								29								
30 forêt																								30								
31 chasse, pêche et piégeage																								31								
32 entrepreneur en construction																								32								
33 services de soins personnels et médecine douce																								33								
34																								34								
35																								35								
36																								36								
MARGES	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R	319 R												
Avant																																
37 Générale	15.0	15.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	37	N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.								
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																8.0							38									
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																8.0							39									
arrière																																
40 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10 (N-4)	6.0	6.0	6.0	6.0	40	N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégauchement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.								
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																							41									
42																							42									
latérales																																
43 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-8.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0							43								
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																								44								
45 Résidence unifamiliale contiguë																								45								
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																								46								
47 Commerce d'équipements mobiles																								47								
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																								48								
riveraine																																
49 Générale																								49								
50																								50								
DENSITE																																
51 densité résidentielle faible								I	I	I														51								
52 densité résidentielle moyenne																								52								
53 densité résidentielle forte																								53								
54 indice d'occupation au sol	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.25				0.50		0.25	0.50		0.50	0.50						54									
AUTRES NORMES																																
55 Hauteur en étages (maximum)								2	2	2		2			2								55									
56 Hauteur en mètres (maximum)																								56								
57 Zone tampon prescrite																								57								
58 Zone de protection prescrite																								58								
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																								59								
60 Présence d'aires à risque d'inondation																								60								
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																								61								
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																								62								
63 Programme particulier d'urbanisme																								63								
64 Autre: Zonage																								64								
65 Lotissement																								65								
66 Construction																								66								
AMENDEMENT																																

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES								NOTES GÉNÉRALES
	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I	
RESIDENTIEL									
1 unifamilial isolé et jumelé	•					•			1
2 bifamilial isolé	•					•			2
3 trifamilial isolé									3
4 bifamilial et trifamilial jumelé									4
5 unifamilial contigu									5
6 bifamilial et trifamilial contigu									6
7 multifamilial									7
8 habitation collective									8
9 maisons mobiles									9
10 de villégiature									10
COMMERCÉ ET SERVICES									
11 commerce de détail						•			11
12 commerce de gros									12
13 commerce d'équipements mobiles lourds									13
14 services				•					14
15 hébergement et restauration									15
16 communications et transports en commun									16
COMMUNAUTAIRE									
17 services publics									17
18 conservation et récréation extensive		•			•				18
19 territoire d'intérêt remarquable									19
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS									
20 services à caractère socio-culturel									20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives									21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques									22
INDUSTRIE									
23 peu ou non contraignante							•		23
24 contraignante									24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage									25
26 extractive									26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE									
27 Barrages et centrales									27
28 Installations portuaires			•						28
AGRICOLE ET FORESTIER									
29 agriculture									29
30 forêt									30
31 Chasse, pêche et piégeage									31
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ									
32 Associations				•					32
33 Réparation et entretien de véhicules automobiles						•			33
34									34
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU									
35									35
36									36
MARGES									
Avant									
37 Générale	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0		12.0	37
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale									38
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë									39
arrière									
40 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0		10.0	40
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale									41
42									42
latérales									
43 Générale		10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0			10.0-10.0	43
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0					2.0-4.0			44
45 Résidence unifamiliale contiguë									45
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale									46
47 Commerce d'équipements mobiles									47
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs									48
riveraine									
49 Générale									49
50									50
DENSITE									
51 densité résidentielle faible	•					•			51
52 densité résidentielle moyenne									52
53 densité résidentielle forte									53
54 indice d'occupation au sol		0.25	0.50	0.50	0.25			0.50	54
AUTRES NORMES									
55 Hauteur en étages (maximum)	2					2			55
56 Hauteur en mètres (maximum)									56
57 Zone tampon prescrite									57
58 Zone de protection prescrite									58
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol									59
60 Présence d'aires à risque d'inondation									60
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)									61
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués									62
63 Programme particulier d'urbanisme									63
64 Autre: Zonage									64
65 Lotissement									65
66 Construction									66
AMENDEMENT									
67 NUMERO DU REGLEMENT									67
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)									68
69 MODIFICATION AUX USAGES									69
70 AUTRE									70

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Gardières:
Les gardières sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif dominant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

NOTES PARTICULIÈRES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

